

---

LA DOT DANS LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE  
DES PAYS D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCOPHONE  
CAS DU BENIN, DU BURKINA-FASO,  
DE LA COTE D'IVOIRE ET DU TOGO

---

Isabelle Akouhaba Anani



Research Partnership 3/2008  
The Danish Institute for Human Rights



La dot dans le code des personnes et de la famille  
des pays d'Afrique occidentale francophone :  
Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo

Isabelle Akouhaba Anani

La dot dans le code des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo  
*Isabelle Akouhaba Anani*

Research Partnership 3/2008

This research paper has been produced as a part of the Research Partnership Programme at the Danish Institute for Human Rights, with financial assistance provided by Danida.

However, the statements, facts and opinions expressed in the publication are the responsibility of the personal author and do not necessarily reflect the position or opinion of the Danish Institute for Human Rights or Danida.

© 2008 Isabelle Akouhaba Anani

*Editorial preparations:* The Research Department, The Danish Institute for Human Rights  
*Print:* Jønsson Grafik A/S

ISBN 87-91836-30-1

ISSN 1600 5333

*Bibliographic information according to the Huridocs Standard Format*

*Title:* La dot dans le code des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo

*Personal author:* Isabelle Akouhaba Anani

*Corporate author:* The Danish Institute for Human Rights

*Series title:* Research Partnership 3/2008

*Index terms:* Africa / Human Rights / Family Law / Bénin / Burkina Faso / Ivory Coast / Togo

Printed in Denmark 2009

The Danish Institute for Human Rights

56 Strandgade

1401 Copenhagen K

Tel: + 45 32 69 88 88

Fax: + 45 32 69 88 00

E-mail: [center@humanrights.dk](mailto:center@humanrights.dk)

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>1. LA DOT EN AFRIQUE DE L'OUEST, UNE PRATIQUE TRADITIONNELLE LARGEMENT CONTROVERSEE .....</b>	<b>12</b>
<b>1.1. Les différents aspects de la dot.....</b>	<b>12</b>
1.1.1. La dot en nature .....	12
1.1.2. La dot par prestation de services .....	13
<b>1.2. Les interprétations de la dot.....</b>	<b>14</b>
1.2.1. Le prix d'achat de la femme .....	14
1.2.2. La compensation matrimoniale .....	16
1.2.3. La dot, facteur de stabilité du mariage .....	18
<b>1.3. Le rôle de la dot.....</b>	<b>20</b>
1.3.1. La dot comme preuve du mariage .....	20
1.3.2. La dot comme condition de légitimité des enfants .....	21
<b>2. LA REACTION DES LEGISLATEURS OUEST AFRICAINS A L'EGARD DE LA DOT: UNE TENDANCE VERS LA SUPPRESSION OU LA CONSECRATION DE LA PRATIQUE .....</b>	<b>23</b>
<b>2.1. L'interdiction de la dot dans le code des personnes et de la famille.....</b>	<b>23</b>
2.1.1. L'interdiction en Côte d'Ivoire et au Burkina-Faso .....	23
2.1.2. Les raisons de l'interdiction .....	25
<b>2.2. La consécration de la dot dans les codes des personnes et de la famille .....</b>	<b>28</b>
2.2.1. La dot dans les codes béninois et togolais. ....	28
2.2.2. Les motifs de la consécration de la dot dans le code des personnes et de la famille .....	31
<b>3. LA DOT AFRICAINE ET LES DROITS HUMAINS : L'EXISTENCE D'UNE AFFINITE REMARQUABLE .....</b>	<b>33</b>
<b>3.1. La dot africaine dans le cadre des droits de l'homme.....</b>	<b>33</b>
3.1.1. La dot africaine à travers les droits culturels .....	33
3.1.2. L'interdiction de la dot, violation des droits culturels?.....	35
<b>3.2. Les droits humains dans le cadre de la dot .....</b>	<b>37</b>
3.2.1. La dot: fondement endogène d'une culture de paix en Afrique.....	37
3.2.2. La réglementation de la dot africaine .....	39
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>41</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>43</b>

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

AOF	Afrique de l'Ouest Francophone
AEF	Afrique de l'Est Francophone
CADHP	Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CERAP	Centre d'Etudes et de Recherches Appliquées en Psychopédagogie
CPF	Code des personnes et de la famille
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FNUAP	Fond des Nations Unies pour la Population
JO	Journal Officiel
JORT	Journal Officiel de la République du Togo
LGDJ	Librairie Général de Droit et de Jurisprudence
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ORSTOM	Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer
PIDCP	Pacte International des Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels
UNESCO	United Nations Educational Scientific and Cultural Organization
UNICEF	United Nations Children's Fund

## Introduction

Dans les sociétés africaines par exemple chez les Agni de Côte d'Ivoire, le lien matrimonial est scellé par étape en suivant une procédure traditionnelle qui présente comme suit :

- « 1. Premier contact avec les parents de la jeune fille ou de la femme («koko : frapper à la porte des parents ») ; 2 grandes bouteilles de gin + 8.000 F
2. Demande de main de la jeune fille (assi ndra) : 12.000 F
3. Mariage proprement dit :
  - 2 grandes bouteilles de gin + 24.000 F ;
  - Part des beaux-parents : sel + boisson : 2.000 F ; tabac : 6.000 F
  - Don spécifique à la belle-famille : 24.000 F
  - Part du notable présidant la cérémonie : 1 bouteille de gin + 3.000 F.
  - Part du père qui ne prend pas d'alcool : 4 bouteilles de limonade »<sup>1</sup>.

Cette façon spécifique d'unir les époux est répandue en Afrique et se fait par l'intermédiaire de la dot. Elle est le plus souvent désignée sous le vocable de mariage traditionnel ou de mariage coutumier. Avec l'évolution qu'ont connu les sociétés africaines, ce mariage traditionnel et une de ces composantes principales - la dot - ont-ils encore leur raison d'être ?

L'Afrique, bien avant la colonisation, avait ses coutumes qui régissaient la vie dans les sociétés. Le colonisateur en s'installant souhaita appliquer sa loi et par la même éradiqua certaines pratiques traditionnelles, telles que la polygamie, les rites de veuvage, la dot ou l'excision. Ainsi la loi du 24 avril 1833 disposait dans son article premier : « Toute personne née libre ou ayant acquis sa liberté jouit dans les colonies françaises 1) des droits civils, 2) des droits politiques sous les mêmes conditions prescrites par la loi ». Cette loi impliquait le principe de l'application directe des textes métropolitains dans les colonies françaises. Elle s'appliquait aussi bien aux français nés libres dans les colonies qu'aux "autochtones " qui auraient acquis leur liberté dans ces mêmes colonies.

L'application des textes métropolitains a néanmoins connu un échec en raison de la persistance des pratiques traditionnelles par les populations autochtones. Le législateur français contraint de reconnaître l'importance des coutumes devint plus tolérant en élaborant le décret du 20 mai 1857 qui reconnaissait l'application des coutumes dans les colonies françaises<sup>2</sup>. Les pratiques traditionnelles avaient été alors reconnues aux populations

---

<sup>1</sup> KONE (M.) et N'GUESSAN (K.), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, Editions du CERAP, 2005, p.86.

<sup>2</sup> Ce décret est rendu applicable dans la colonie dahoméenne par celui du 16 décembre 1894 qui «étendit au Dahomey (actuel Bénin) « la législation civile et commerciale du Sénégal ». Le décret du 6 août 1901 a confirmé le processus (cf. KOUASSIGAN (G. A.), « Quelle est ma loi? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique francophone cité par DJOGBENOU (J.), « Les personnes et la famille en République du Bénin : de la réalité sociale à l'actualité juridique » in *La personne, la famille et le droit en République du*

autochtones dans certains domaines comme l'état civil, le mariage, les successions ou les donations. Cependant, le législateur français ayant vu en certaines de ces pratiques une atteinte à la dignité de la femme, a revu sa position sur les législations applicables aux populations autochtones. Aussi décida-t-il de restreindre l'application de ces législations dans le but d'atténuer les effets pervers dont la femme serait victime. Plusieurs décrets avaient été alors pris en vue "d'humaniser" certaines pratiques à l'égard de la femme. Il s'agit essentiellement du décret Mandel du 15 juin 1939<sup>3</sup>, le décret Moutet du 20 février 1964<sup>4</sup>, le décret Jacquinot du 14 septembre 1951<sup>5</sup>.

A partir de l'application de ces différents décrets, une dualité juridique où le droit traditionnel cohabite avec le droit moderne dans les communautés africaines francophones va exister pendant des années en Afrique noire. Progressivement, on commence néanmoins à assister à l'élaboration et à l'adoption de codes qui sont propres à certains pays africains francophones.<sup>6</sup> A travers ces différents codes, certaines pratiques traditionnelles ont été consacrées et d'autres prohibées. La pratique traditionnelle à laquelle référence sera faite dans la présente étude est la dot et de manière plus spécifique « la dot dans le code des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone, cas du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo ».

La dot est une très vieille pratique africaine qui existait et continue aujourd'hui d'exister dans certaines sociétés africaines. Certes, la dot existait dans la culture occidentale, mais elle n'a pas les mêmes caractéristiques que celles des sociétés africaines. La dot occidentale est un ensemble de biens apportés par la femme ou par sa famille pour subvenir aux besoins du nouveau ménage qui se fonde. En droit romain par exemple, la dot est l'« ensemble de biens apportés par la femme pour contribuer aux charges du ménage »<sup>7</sup>. Elle est également définie par l'ancien article 1540 du code civil français comme « le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage »<sup>8</sup>. De ces différentes définitions, les biens dans la conception occidentale de la dot sont apportés par la femme. Dans la vision africaine, c'est le futur mari ou sa famille qui apporte des biens non pas au profit du nouveau foyer, mais au profit non seulement de la famille de la femme, mais aussi de la femme elle-même. La dot africaine constitue « un ensemble d'objets et de cadeaux en espèces ou en nature (compensation matrimoniale en raison d'un service spécial rendu) offerts par la famille du fiancé à celle de la fiancée pour exprimer l'hommage que la famille demanderesse rend à la

---

*Bénin : contribution à l'étude du code des personnes et de la famille*, Editions Juris OUANILO, 2007 p. 17).

<sup>3</sup> Décret qui prescrit le consentement des époux et surtout celui de la femme pendant la cérémonie de mariage, publié au *JO de la République française* du 16 juin 1939.

<sup>4</sup> Décret qui qualifie de mise en servitude la réclamation de veuve dans une succession.

<sup>5</sup> Décret qui a été le premier texte à réglementer la dot et poser le principe de l'option du mariage, publié par le *JO de la République française* du 18 septembre 1951.

<sup>6</sup> Par exemple, le Bénin en juin 2002, le Burkina-Faso en novembre 1989, le Togo en janvier 1980

<sup>7</sup> KONE (M.) et N'GUESSAN (K.), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, op. cit., p.83.

<sup>8</sup> GUINCHARD (S.), *Droit patrimonial de la famille au Sénégal (Régimes patrimoniaux – Libéralités - Successions)*, LGDJ-NEA, Collection Bibliothèque africaine et malgache – Droit, Sociologie politique et Economie, Tome XXXII, 1980, p. 150.

belle-famille et à la femme, et aussi pour avoir plus tard des enfants légitimes jouissant de tous les droits civils et civiques »<sup>9</sup>. Anna-Claude CAVIN la définit comme « un symbole d'alliance entre les familles »<sup>10</sup>. En Afrique traditionnelle, « la femme devient épouse lorsque la dot est versée partiellement ou intégralement. Elle est la condition de légitimation de toute union. Le lignage du jeune homme doit s'acquitter de cette obligation coutumière puisque la jeune fille est considérée comme une source de richesses humaines par sa fécondité et par son travail<sup>11</sup>. La dot s'impose comme une obligation sociale et morale qui consacre le mariage »<sup>12</sup>.

En Afrique, le mariage revêt différentes formes. Il s'agit entre autres du mariage moderne et du mariage traditionnel. Le mariage moderne ou civil est celui régit par les dispositions des codes adoptés par les Etats africains au lendemain des indépendances<sup>13</sup>. En revanche le mariage traditionnel est celui qui existait en Afrique depuis des temps immémoriaux, depuis des générations, bien avant la colonisation. Selon les droits traditionnels négro-africains «le mariage est le contrat par lequel le chef d'une famille agissant au nom et pour le compte de cette dernière, engage une jeune fille avec ou sans consentement et sur laquelle il exerce la puissance paternelle dans les liens conjugaux avec un homme, membre d'une autre famille représentée par son chef et moyennant une contrepartie telle qu'elle est définie par la coutume de la jeune fille».<sup>14</sup> Notons néanmoins que de nos jours que la tradition a évolué. Même s'il existe des mariages où le consentement de la jeune fille n'est pas requis, ils sont de moins en moins nombreux. C'est une des raisons pour laquelle le Professeur MBOYO-EPEMGE voit dans le mariage zaïrois<sup>15</sup> « une institution qui, à la demande propre de jeunes gens de sexes différents, futurs époux, ou à la demande d'un membre du clan, en accord avec un autre membre d'un autre clan non apparenté, réunit solennellement et publiquement les membres du clan des futurs époux, en présence ou non de ces derniers, en vue de proclamer, après acceptation de la dot, l'union conjugale de jeunes gens et de leur clan en leur souhaitant bonheur et procréation »<sup>16</sup>. Le mariage coutumier ainsi défini, quel lien pourrait-il exister entre lui et la dot ?

La dot occupe une place capitale dans le mariage traditionnel, elle scelle définitivement le

---

<sup>9</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, Recueil Penant, 1962, p.548

<sup>10</sup> CAVIN (A-C), *Droit de la famille burkinabé, le code et les pratiques à Ouagadougou*, L'Harmattan, 1998, p.92.

<sup>11</sup> L'institutionnalisation de la dot répond à un besoin de compensation de la perte que subit de la famille qui cède l'une de ses membres en mariage, car la femme joue un rôle clé dans la production et la reproduction des acteurs sociaux. On peut lire à ce sujet l'analyse de Cheick ANTA DIOP in : *L'unité culturelle de l'Afrique*, Présence Africaine, 1982, p. 33.

<sup>12</sup> MUNZELE MUNZIMI (J-M), *Les pratiques de sociabilité en Afrique*, Editions Publibook, 2006, p. 35.

<sup>13</sup> Le code civil français applicable au Bénin avant l'avènement du Code des Personnes et de la famille.

<sup>14</sup> KOUASSIGAN (G-A), *Quelle est ma loi? Tradition et modernité dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone*, Pédone, 1974, pp.210-211.

<sup>15</sup> Actuelle République Démocratique du Congo (R.D.C) située en Afrique Centrale.

<sup>16</sup> MBOYO (E.), Conférence - débat sur le code de la famille, Kinshasa, juin 1986, p. 19, cité par Joséphine BITOTA MUAMBA, *Recherche sur le statut juridique de la femme en Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003, en ligne sur [www.biu-toulouse.fr](http://www.biu-toulouse.fr), p.89 (consulté le 08 août 2008).

mariage. Comme l'ont su remarquer Mariatou KONE et N'Guessan KOUAME, le paiement de la dot est « un acte qui permet de rendre le mariage légal aux yeux de la communauté »<sup>17</sup>. Dans la tradition purement africaine, il est difficile de dissocier la dot du mariage traditionnel, « l'importance de cette raison d'être du mariage s'exprime dans de nombreuses sociétés africaines par le versement d'une compensation matrimoniale ou d'une dot par une famille ou un lignage, en général celui du garçon à l'autre famille, en général celle de la fiancée »<sup>18</sup>. Cette dissociation entre la dot et le mariage est plus lisible dans les sociétés africaines fortement islamisées comme celle du Niger où le mariage coutumier se compose de la dot, de la cérémonie religieuse qui a souvent lieu à la mosquée et de la valise<sup>19</sup>.

Dans les sociétés africaines contemporaines, les avis divergent par rapport au sens, à l'utilité et à la légitimité de cette pratique. A l'aube du 3<sup>ème</sup> millénaire où tous les pays prônent le respect des droits humains, ratifient des instruments internationaux en la matière, dont ceux concernant spécialement la protection et la promotion des droits de la femme<sup>20</sup>, comment peut-on comprendre la consécration<sup>21</sup> ou l'interdiction<sup>22</sup> de la dot dans certains codes des personnes et de la famille ? Il revient d'une part d'appréhender à travers cette question le problème de la violation ou non des droits humains par la pratique de la dot et d'autre part de cerner les liens qui pourraient exister entre elle et les droits de l'homme en général et les droits culturels en particulier.

Un aperçu rapide des règles applicables en Afrique de l'Ouest montre une grande variété de situations. Le code des personnes et de la famille béninois<sup>23</sup> fait mention de la dot en précisant qu'elle a un caractère symbolique<sup>24</sup>. Elle constitue une condition de forme pour la validité du mariage, qui est devenu monogamique dès l'avènement de ce code. Dans le code des personnes et de la famille du Togo<sup>25</sup>, la dot revêt un caractère symbolique, mais est versée au père et à la mère de la future épouse, et ne doit pas excéder une somme de 10000F CFA<sup>26</sup>. Le non paiement de la dot constitue dans le code togolais une cause de nullité relative du mariage<sup>27</sup>. Au Burkina-Faso, la dot est incontournable pour célébrer le mariage coutumier dans la plupart des ethnies, notamment chez les Dagaris, les gourounsi, les Gourmantchés, les Lobis, les Peuhls, les Touaregs, les Bobo...<sup>28</sup>. Cependant, le code des personnes et de la

---

<sup>17</sup> KONE (M.) et N'GUESSAN (K.), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique, Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, op. cit. p.89.

<sup>18</sup> ADEPOJU (A.), LEGUY (C.), DIARRA (P.), NDIAYE (L.), *La famille africaine : politiques démographiques et développement*, Karthala, 1999, p.110.

<sup>19</sup> Pour de plus amples informations, lire KONE (M.) et N'GUESSAN (K.), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique, Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, op. cit. pp.89-93.

<sup>20</sup> Par exemple, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

<sup>21</sup> Par exemple, le code de la famille du Togo, le code des personnes et de la famille du Bénin .

<sup>22</sup> Par exemple, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire.

<sup>23</sup> Loi n° 2002-07 portant code des personnes et de la famille, publiée au *JO* en décembre 2004.

<sup>24</sup> Article 142 du code des personnes et de la famille du Bénin.

<sup>25</sup> Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille, publiée au *JORT*, 31 janvier 1980.

<sup>26</sup> Article 58 et suivant du code des personnes et de la famille du Togo.

<sup>27</sup> Article 86 paragraphe 3 du code des personnes et de la famille du Togo.

<sup>28</sup> CAVIN (A.-C.), *Droit de la famille burkinabé, le code et les pratiques à Ouagadougou*, op. cit. p.92.

famille du Burkina-Faso<sup>29</sup> reste défavorable à l'application de cette pratique dans la société. Le versement de la dot est prohibé par le code des personnes et de la famille<sup>30</sup>. La mention de cette interdiction est faite à travers le disposition de l'article 244 du code burkinabé : « le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestations de services est illégal »<sup>31</sup>. En Côte d'Ivoire, la dot est reconnue dans certaines sociétés traditionnelles<sup>32</sup> mais le législateur ivoirien reste également radical par rapport à l'abolition de cette pratique, dont la prohibition est assortie de sanctions sévères<sup>33</sup>.

Face à une telle diversité, notre travail se propose de poursuivre trois objectifs principaux :

- Faire la typologie de la dot en Afrique de l'ouest francophone par rapport à la place qu'elle occupe dans la formation du mariage.
- Voir si la dot pourrait constituer un symbole d'harmonisation entre les êtres humains respectueux de leur humanité dans les sociétés africaines.
- Proposer des recommandations pouvant contribuer à la conciliation du respect des droits humains et la valorisation de cette pratique traditionnelle qu'est la dot.

La démarche à suivre pour la présente étude consiste en une collecte documentaire afin de procéder à une analyse basée sur la littérature juridique, sociologique ou anthropologique relative à la dot dans les pays d'Afrique occidentale francophone.

La démarche contient également une étude comparative de la codification de la pratique de la dot dans les codes de la famille de certains pays de l'Afrique ouest francophone en l'occurrence le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte-d'Ivoire, et la Togo. Au-delà d'une analyse des différences et ressemblances qui se distinguent entre les différentes législations nationales, cette étude comparative a pour ambition de comprendre de manière plus précise la codification de la dot par les législateurs de ces pays. Le choix des quatre pays n'est pas fait au hasard, il est motivé par deux raisons essentielles. D'une part, il s'agit de pays où le droit traditionnel n'a pas été fortement pétri par l'Islam<sup>34</sup> et, d'autre part, ces pays ont chacun une manière spécifique de consacrer ou d'interdire la pratique de la dot dans leurs législations respectives.

Pour mieux appréhender cette étude, un plan en trois parties a été adopté. Nous envisagerons tout d'abord la dot en Afrique de l'Ouest dans ses aspects sociologiques (partie 1). Nous analyserons ensuite la réaction des législateurs des pays concernés (partie 2). Nous montrerons enfin qu'il existe selon nous une affinité remarquable entre la dot africaine et les droits humains (partie 3).

---

<sup>29</sup> Zatu n° An VII 0013/FP/PERS du 16 novembre 1989 portant institution et application du code des personnes et de la famille, publiée au *JO* le 04/08/1990.

<sup>30</sup> ORDIONI (N.), « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective 'genrée' », [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

<sup>31</sup> Article 244 du Code des personnes et de la Famille du Burkina Faso.

<sup>32</sup> Dans la société traditionnelle Dan de Biankouma, par exemple.

<sup>33</sup> Emprisonnement et amendes.

<sup>34</sup> Comme c'est le cas au Mali, Sénégal et Niger.

# 1. La dot en Afrique de l'ouest, une pratique traditionnelle largement controversée

La dot est l'une des coutumes les plus vieilles de l'Afrique Noire. Ses « origines se perdent loin dans le passé et nul, même pas les légendes les plus adroitement constituées, ne peut en donner des indications dignes de foi »<sup>35</sup>. Elle est une coutume assez complexe qui présente des diversités socioculturelles dans la plupart des sociétés africaines. Présentant ainsi divers aspects (1.1), et interprétée de différentes manières (1.2), la dot joue un rôle très important par rapport à la légitimité des enfants et pour certains auteurs constitue la preuve même du mariage (1.3).

## 1.1. Les différents aspects de la dot

En Afrique, la dot revêt principalement deux aspects : elle peut être en nature (1.1.1), ou en prestation de service (1.1.2).

### 1.1.1. La dot en nature

Cette forme de dot est la plus répandue en Afrique noire ; elle est constituée de biens dont la remise consacre le lien de mariage entre les futurs époux. Ces différents biens varient suivant les régions, les tribus et les coutumes. Ces biens sont le plus souvent consommables<sup>36</sup> ou non-consommables<sup>37</sup>. Par exemple, en 1950, il fut établi à Lomé, capitale du Togo, la liste des éléments constitutifs de la dot versée par un homme lettré, employé de commerce ayant une solde mensuelle de 3600 F CFA à la famille de sa fiancée, une jeune fille ayant été à l'école et devenue couturière. La dot en nature était composée de : une malle, quatorze (14) bouteilles de boissons, trois (3) chapeaux, huit (8) complets de pagnes, trois (3) paires de chaussures, six (6) foulards, un sac à main<sup>38</sup>. La tendance actuelle est la demande de biens de consommations modernes tels que les réfrigérateurs, vélo, ordinateurs, etc.<sup>39</sup>

Au-delà de tous ces biens de consommation, il en existe qui sont plus symboliques pour confirmer le lien matrimonial entre les futurs époux. « Chez les "mina" du Bénin, il s'agit entre autres du "évi", du "ahoé" et du "atakoun" »<sup>40</sup>. Une fois la dot acceptée par la famille après approbation des tantes paternelles, ces colas et épice découpés en petits morceaux sont partagés entre tous ceux qui ont participé à la cérémonie de la dot. Ils sont consommés sur

<sup>35</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, op. cit. p.546.

<sup>36</sup> Il s'agit des biens « qui se consomment par le premier usage, leur utilisation provoquant leur destruction », définition tirée de GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridique*, Dalloz, 1988, p.83. Exemple de biens consommables dans le cas d'espèce : le sel, le maïs, le sucre, le vin de palme...

<sup>37</sup> Les biens non-consommables sont ceux pour lesquels, il est possible d'avoir un usage prolongé, par exemple des costumes, des pagnes, des malles, etc.

<sup>38</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, op. cit. p.584.

<sup>39</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003, en ligne sur [www.biu-toulouse.fr](http://www.biu-toulouse.fr), p.89 (consulté le 08 août 2008).

<sup>40</sup> Source : observations personnelles de l'auteur. Les noms scientifiques des produits cités sont respectivement : Cola Acuminata, Garcinia Kola, Aframomum Melegueta.

place en signe d'acceptation de la dot<sup>41</sup>. Ceci s'explique par le fait que «le partage d'une noix de cola est le symbole même d'une amitié sincère qui requiert le respect de la parole donnée»<sup>42</sup>. Dans certaines sociétés africaines pastorales, certains animaux sacrés<sup>43</sup> ou sacrificiels<sup>44</sup> entrent également dans la composition de la dot en tant que biens en nature. Un autre aspect de la dot, moins courant de nos jours, est la dot par prestation de services.

### 1.1.2. La dot par prestation de services

La dot par prestation de services est celle par laquelle « le prétendant est amené à accomplir divers tâches nécessitant la force physique, tels les travaux champêtres, la construction des cases etc. »<sup>45</sup>. Par exemple, le jeune fiancé suivant la coutume des mandjak du Sénégal doit « chaque année venir aider son futur beau-père à cultiver au moins trois fois consécutifs. Et le jour du mariage, sa dot est ainsi réglée sous forme de prestation de travail, signe d'entente et de paix entre les clans »<sup>46</sup>. Chez les Kotokoli de Sokodé, « le fiancé qui cultive avec ses amis et tous les jeunes gens du village invités à cette occasion, ne mange pas depuis le matin jusqu'à la tombée de la nuit, il ne boit que l'eau que sa fiancée lui apporte ; d'autre part et autant que possible, il ne doit jamais se laisser surclasser par d'autres jeunes au cours de cette journée de travail »<sup>47</sup>. Ce type de dot permet de vérifier les qualités du futur époux, essentiellement ses qualités à nourrir sa future épouse ou plus exactement son obligation alimentaire en vers elle.

Cependant, certains auteurs excluent la prestation de services des différentes catégories de dot. C'est l'exemple d'Alexis DEDE<sup>48</sup> qui ne considère pas la prestation de services comme une modalité dotale pour deux raisons. La première est la non-exclusivité de cette modalité dans le sens où la plupart des futurs gendres sont souvent sollicités pour rendre des services à la belle-famille indépendamment de la dot versée en argent et/ou en nature. La deuxième raison est relative au remboursement en cas de séparation : si les biens peuvent être remboursés tels quels, il en va difficilement d'une prestation des services. Pour Alexis DEDE, les services peuvent à la rigueur faire l'objet d'une estimation et le remboursement sera alors basé sur le principe de l'enrichissement sans cause et non au titre de la dot.

---

<sup>41</sup> Source : observations personnelles de l'auteur.

<sup>42</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op.cit. p.90.

<sup>43</sup> Par exemple la vache, « animal à valeur inestimable voire sacré dans la vie des individus est par excellence utilisées dans les tractations matrimoniales », cf. BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op.cit. p.90.

<sup>44</sup> Par exemple, le porc et le chien.

<sup>45</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op.cit. p.90.

<sup>46</sup> TRINCAZ (J.) et TRINCAZ (P.), «L'éclatement de la famille africaine. Religions et migrations, dot et polygamie », Cahiers de l'O.R.S.T.O.M, sciences humaines, vol XIX, n°2, Côte d'Ivoire, 1983, p.196 [www.horizon.documentation.ird.fr](http://www.horizon.documentation.ird.fr) (consulté le 26/08/08).

<sup>47</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, op. cit. p.551.

<sup>48</sup> DEDE (A-F), *Le contrat réel des arrhes du mariage (dot) et le statut de la femme en Afrique Noire*, Thèse de doctorat, Université Lovanium, Kinshasa, 1962, cité par BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op.cit. p.91.

En revanche, pour Joséphine BITOTA MUAMBA, ne pas considérer la "*dot à la Jacob*"<sup>49</sup> au même titre que les autres modalités dotales serait méconnaître la diversité des pratiques sociales en la matière. En effet, dans certaines coutumes, la dot par prestation de service est la seule reconnue pour la validité du mariage en dépit des autres modalités comme dans le cas précité des Mandjak du Sénégal. Cette modalité de dot est loin d'être comparable à n'importe quel service rendu par le fiancé ; elle est faite dans le but précis de sceller une alliance matrimoniale entre deux familles. Par rapport au second argument, « le remboursement n'est pas spécifique à la dot par service car mise à part la somme d'argent qu'on peut restituer en intégralité, la plupart des biens dotaux déjà consommés font l'objet d'une estimation en cas de litige. Il s'avère donc, que tout remboursement de la dot, qu'il soit le fait de la remise d'un bien ou d'une estimation de sa valeur relève du principe sans cause dans la mesure où nulle part, la dot n'a été considérée comme un contrat de bienfaisance»<sup>50</sup>.

En dehors de ces deux types de modalités, il existe une troisième, la dot en espèce. Il s'agit d'une modalité qui va le plus souvent de paire avec les autres types de dot. La dot en espèce était autrefois de loin la moins importante dans les sociétés africaines ; outre les biens qui composaient la dot, une certaine somme symbolique était attribuée à certains membres de la famille de la future épouse<sup>51</sup>. Aujourd'hui, elle commence à prendre de l'ampleur à cause de la monétarisation connue en Afrique noire, où « une partie de la dot sans cesse plus importante est à l'heure actuelle généralement stipulée en francs »<sup>52</sup>. Cette monétarisation est, nous le verrons à l'origine des interprétations différentes de cette pratique traditionnelle.

## **1.2. Les interprétations de la dot**

Il existe plusieurs interprétations de la dot africaines, mais trois d'entre elles, les plus courantes, sont retenues dans cette étude. Il s'agit de la dot interprétée comme le prix d'achat de la femme (2.2.1), la dot comme compensation matrimoniale (2.2.2) et la dot comme facteur de stabilité du mariage (2.2.3). Ces trois interprétations ne sont pas indépendantes les unes des autres et peuvent parfois se faire de façon concomitante; ainsi la dot peut être considérée aussi bien comme le prix d'achat de la femme que comme une compensation matrimoniale.

### **1.2.1. Le prix d'achat de la femme**

Pour Henri SOLUS, la dot africaine « se présente bien plutôt comme un prix d'achat de la femme que verse le mari à celui qui exerce puissance et autorité, lesquelles étaient à l'origine absolues, puisque le consentement de la femme audit mariage n'étant jusqu'à ces dernières années, nullement requis, c'était en effet le chef de famille qui disposait, à son gré des filles,

---

<sup>49</sup> La dot par prestation de service est le plus souvent appelé la "*dot à la Jacob*" en souvenir des sept ans de service fait par Jacob chez Laban pour obtenir la main de Rachel sa futur épouse (Bible TOB, Chapitre 29, versets 18 à 20).

<sup>50</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.91.

<sup>51</sup> Notamment le père et la mère et parfois les tantes paternelles (observations personnelles de l'auteur).

<sup>52</sup> SOLUS (H.), « Le problème actuel de la dot en Afrique Noire », *Revue Juridique et Politique de l'Union*, 1950/1959, p. 461

et ceci dès leur plus bas âge et même avant leur naissance »<sup>53</sup>. Il renchérit en affirmant que « le versement d'une somme d'argent que le futur époux fait au père de famille en vue d'obtenir sa fille prend de plus en plus le caractère juridique d'un prix d'achat et altère ainsi la nature même du mariage qu'il transforme en une véritable vente. L'expression courant : acheter une femme devient synonyme de l'épouser ». Cette réflexion d'Henri SOLUS date des années 1950, mais elle n'a pas été altérée par le temps. En effet d'autres auteurs africains, bien après les indépendances, adhèrent à cette interprétation de la dot comme prix d'achat. Ainsi Maurice NKOUENDJI dans sa participation à la réalisation du nouveau droit de la famille au Cameroun, « Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille » édité en 1975 affirme « qu'il s'agit d'un achat, il est nécessaire de procéder (comme en toute matière de vente) à l'enlèvement d'autant plus que le vendeur désire le plus souvent dégager sa responsabilité de la garde au plus tôt »<sup>54</sup>. De nos jours, cette réflexion continue son parcours, Mariatou KONE et N'Guessan KOUAME soulignent qu'« en anthropologie, la dot a été pendant longtemps perçue comme le prix d'achat de la femme ou de la fiancée. Il est vrai que certaines expressions comme « ba-tin-ion » (le père achète la femme) ne peuvent que pousser les anthropologues dans leur analyse et interprétations des faits matrimoniaux à aller dans ce sens »<sup>55</sup>.

Il existe cependant des auteurs qui ne partagent pas cette vision de la dot ; par exemple Boukari DJOBO qui souligne que contrairement à la définition de Henri SOLUS, « la dot n'est pas un prix d'achat de la femme. A Sokodé, la plus grosse injure qu'un mari puisse infliger à sa femme c'est de lui laisser entendre qu'on l'a achetée par le versement de la dot. C'est là une cause de divorce : certaines famille humbles, lorsque la dot commence par prendre des proportions quelque peu énormes, refusent de la recevoir car ce montant la dot perd complètement son sens »<sup>56</sup>.

La plupart des auteurs qui réfutent cette conception de la dot le font pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il s'agit de l'inadaptation des mots français pour l'interprétation de certaines réalités africaines. Nuance qu'a su bien faire remarquer le Professeur A. ROCHELLE à travers cette réflexion : « la précision des termes du droit s'accommode difficilement d'une confusion et d'une incohérence qu'explique, sans doute, l'emploi quasi général d'une terminologie occidentale inapte, dans bien des cas, à exprimer la signification profonde d'institutions particulières dont on ne trouve pas l'équivalent exact : l'abus naît de la volonté de rapprochement ou de l'impuissance à forger des expressions plus adéquates. Ainsi sous le vocable « dot » place-t-on un ensemble d'institutions dont ni la nature ni les buts ne sont identiques, et qui n'ont pour un point commun que de naître à l'occasion du mariage »<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> SOLUS (H.), *Le problème actuel de la dot en Afrique Noire*, op. cit. p.459.

<sup>54</sup> NKOUENDJI YOTNDA (M), *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, LGDJ, 1975 cité par BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.96.

<sup>55</sup> KONE (M) et KOUAME (N), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, op. cit. p.84.

<sup>56</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, op. cit. p.547.

<sup>57</sup> ROCHELLE (A.), cité par KONE (M) et KOUAME (N), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique*.

Jacqueline COSTA-LASCOUX abonde dans le même en énonçant que « les termes français de dot et de polygamie expriment mal la réalité très hétérogène de ces coutumes et rendent encore moins compte de leurs évolutions. Si certains ethnologues ont tendance à systématiser, dans des structures, les échanges de femme et la circulation des biens, qui lient entre eux les groupes de parenté, force est de reconnaître que la signification des institutions coutumières a été singulièrement troublée et parfois détournée des mythes de l'origine »<sup>58</sup>.

Ensuite, le second argument est l'inadmissibilité de la femme comme objet de contrat de vente. Considérer la dot comme prix d'achat de la femme implique qu'il existe un contrat de vente dont la femme est l'objet. Cette conception de la dot a été réfutée par Joséphine BITOTA MUAMBA qui s'est basée sur les éléments constitutifs du contrat de vente<sup>59</sup> pour argumenter sa position. Tout d'abord, par rapport à la chose objet du contrat de vente, l'auteur affirme sans équivoque que « la nature de la personne humaine est incompatible avec un bien et de ce fait elle est hors commerce juridique. Il en découle que quelque soit le montant versé, on ne peut assimiler une jeune fille à marier à une chose »<sup>60</sup>. A travers plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme, l'être humain étant sacré et inviolable, il ne pourrait être considéré comme objet de contrat de vente. Parce que pour la validité d'un contrat, il faut nécessairement que son objet soit licite. Alors la femme étant un être humain donc sacré et inviolable, elle ne pourrait être objet de contrat de vente d'où l'inadaptabilité de la conception de la dot comme prix d'achat de la femme. Ensuite, en ce qui concerne le transfert de propriété, « dans un contrat de vente, la propriété est transférée du vendeur à l'acheteur moyennant le paiement du prix ; ce qui entraîne l'extinction des obligations synallagmatiques entre les contractants. Or, en réalité, en dépit du versement de la dot, il y a toujours cette continuité des relations réciproques entre d'une part le père et la fille, et de l'autre entre le père et le gendre »<sup>61</sup>. La position de BITOTA MUAMBA Joséphine est claire, la dot ne pourrait être considérée comme le prix d'achat de la femme.

En dehors de cette interprétation, la dot est également considérée comme une compensation matrimoniale.

### **1.2.2. La compensation matrimoniale**

Les avis des auteurs divergent par rapport à cette conception de la dot. Certains consentent à considérer la dot comme une compensation matrimoniale, d'autres s'y opposent, d'autres encore ont des positions mitigées.

---

*Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, op. cit. p.84.

<sup>58</sup> COSTA-LASCOUX (J.), « La nouvelle famille africaine dans les droits des indépendances », *l'Année Sociologique*, 1971, p.172.

<sup>59</sup> Article 1582 du code civil français : « La vente est un contrat synallagmatique par lequel une personne appelée vendeur transfère la propriété d'un bien à une autre personne appelée acheteur qui à son tour s'engage à lui payer le prix ». Il ressort de cette définition que les trois éléments constitutifs du contrat de vente sont : la chose, le prix et le transfert de propriété.

<sup>60</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.97.

<sup>61</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.98.

Pour Henri SOLUS, la dot est bien une compensation, « compensation puisque la famille à laquelle appartenait la famille donnée en mariage diminuant d'une unité qui représentait pour elle une valeur économique, il s'agissait de remplacer celle-ci par une sorte de contre-valeur. Et c'est ainsi qu'étaient remis au père ou au chef de famille soit des animaux domestiques, soit des objets d'importation considérés comme précieux, soit des morceaux de fer ou plaques de laiton »<sup>62</sup>. A. SOHIER considère aussi la dot sous son aspect de compensation et ce, par opposition à la question de l'achat de la mariée. Il écrit à cet effet : « enfin, il apparaît qu'ailleurs, on a la conception plus utilitaire d'exiger une indemnité ; non pas pour la cession de la femme en soi, mais pour la perte que le groupe éprouve en étant privé de son activité et pour les droits plus ou moins étendus que la famille du mari aura sur les enfants à naître d'elle... »<sup>63</sup>. Mwamba KALEND'A souligne également à ce propos que « selon la coutume, la dot était perçue comme une compensation aux activités qui seront plus exercées par l'épouse au profit de sa famille »<sup>64</sup>. Jean-Macaire MUNZELE-MUNZIMI abonde dans le même sens en affirmant que « l'union entre l'eyor de la fille et celui du jeune homme est scellé par la compensation matrimoniale qui contribue à la légitimation du mariage et de la progéniture. Le caractère social de la dot (ebwé)<sup>65</sup> distingue le mariage institution légitime du concubinage considéré comme illégitime.»<sup>66</sup>. La dot, qui, en anthropologie est aussi requalifié sous le terme de compensation matrimoniale, est définie par Jean-Paul COLLEYN comme des biens matrimoniaux c'est-à-dire « l'ensemble des biens que donne la famille d'un homme à la famille de son épouse au moment (ou avant) le mariage. La fonction de cette fonction de cette institution est de sceller le contrat de mariage, de légitimer la future descendance, de dédommager le groupe de la femme pour la perte d'un de ses membres... »<sup>67</sup>. Guy Adéte KOUASSIGAN se place également dans cette même logique lorsqu'il avance comme argument que « le mariage coutumier est un remaniement de structures sociales qui entraîne un déséquilibre et un affaiblissement de famille de la jeune fille au profit de celle de l'homme. C'est cette brèche dans la chaîne continue de la solidarité familiale que la dot tend à compenser. Certaines formes de la dot prouvent que l'institution à l'origine était destinée autant que possible à rétablir l'équilibre rompu au niveau de la famille de la femme »<sup>68</sup>.

Ces auteurs voient en la dot une compensation matrimoniale dans un aspect purement économique. D'autres acceptent l'idée de compensation mais refusent de voir en cela l'aspect

<sup>62</sup> SOLUS (H.), *Le problème actuel de la dot en Afrique Noire*, op. cit. p.458.

<sup>63</sup> SOHIER (A.), *Traité élémentaire du Droit coutumier au Congo Belge*, Bruxelles, 1950, cité par BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.108.

<sup>64</sup> KALEND'A (M), « Shaba, Kasai, où sont nos coutumes ? », cité par BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.109.

<sup>65</sup> Le terme 'dot' est utilisé dans son acception lacto sensu. Il signifie compensation matrimoniale. La dot est une obligation légale reconnue dans le code de la famille congolais (zaïrois) qui stipule dans son article 361 que le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de biens et d'argent qui constituent la dot au profit des parents de la fiancée. cf. *Journal Officiels de la République du Zaïre*, n° spécial, août 1987, p.13.

<sup>66</sup> MUNZELE MUNZIMI (J-M.), *Les pratiques de sociabilité en Afrique*, Editions Publibook, 2006,p.35.

<sup>67</sup> COLLEYN (J-P), cité par KONE (M) et KOUAME (N), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, op. cit. p.84.

<sup>68</sup> KOUASSIGAN (G. A.), «Quelle est ma loi? Tradition et modernité dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone», op. cit. p.216.

purement économique. L'exemple de Maurice DOUMBE et Boukari DJOBO peut être cité. En effet, Maurice DOUMBE se pose la question : la dot, une « compensation économique au sens actuel du mot ? Non, Répond-t-il compensation originale à l'effigie africaine ? Oui ... Elle doit rapporter une autre personne appelée à remplir, par l'effet de substitution, textuellement le rôle de son homologue. C'est en quelque sorte un échange qui ne recèle pas forcément de visées économiques..., le produit de la dot en principal n'a jamais servi qu'au " rachat " d'une autre femme dans la famille ». <sup>69</sup> Et à Boukari DJOBO d'ajouter en se référant à Henri SOLUS qui considère la dot comme une sorte de compensation matrimoniale : « l'une des familles donnant une jeune fille, l'autre donnant quelque chose en échange, quelque fois une autre jeune fille, plus souvent des cadeaux » <sup>70</sup>, que certes, il existe dans la notion la dot une idée de compensation. Mais il précise que cette compensation ne saurait s'entendre au sens de spéculation, ni dans un esprit de profit économique. Pour lui, « la question se situe au plan assez subtil : le chef de famille qui accorde la main de sa fille au jeune homme a rendu à ce dernier un service spécial qui mérite reconnaissance ; la dot est alors l'expression matérielle de la reconnaissance ; expression "compensation matrimoniale" semble être plus proche cette notion » <sup>71</sup>. A travers cette conception de la dot des différents auteurs cités ci-dessus, Joséphine BITOTA MUAMBA remarque que la compensation matrimoniale n'est analysée que sous deux aspects, l'aspect économique et l'aspect anthropologique. On voit à travers ce raisonnement plus une « réponse économique apportée par des sociétés traditionnelles au déficit en main d'œuvre causé par la circulation de femmes » qu'elle trouve loin d'être satisfaisant <sup>72</sup>.

En dehors des deux conceptions exposées, la dot est parfois considérée comme un facteur de stabilité du mariage.

### **1.2.3. La dot, facteur de stabilité du mariage**

La dot est un moyen de renforcer les liens matrimoniaux entre les époux et constitue ainsi pour certains auteurs un moyen de stabilité du mariage. La stabilité résiderait dans le fait qu'une fois versée et les liens scellés, la dot devra être remboursée si le divorce venait à être prononcé, ce qui n'est pas toujours aisé pour la famille de la jeune femme. Pour éviter ce remboursement, la femme consentirait à des « concessions » ou des « sacrifices » pour rester dans le mariage. Cette façon de percevoir la dot comme stabilité du mariage est partagée par un certain nombre d'auteurs. Par exemple Henri SOLUS soutient que « la coutume exige généralement que, en cas de rupture du mariage et notamment au cas où la femme, refusant de rester avec son mari, était revenue au domicile de ses parents, les objets ou cadeaux remis soient restitués par le chef de la famille qui les avait reçus à celui qui les lui avait remis, il arrivait souvent que les parents de la femme qui pouvait avoir quelques griefs à opposer à son mari conseilleraient à celle-ci de temporiser, de faire preuve de calme et de patience et, si elle

<sup>69</sup> DOUMBE-MOULONGO (M), *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Edition Clé (Yaoundé), 1972, p.75, cité par BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.110.

<sup>70</sup> SOLUS (H.), *Le problème actuel de la dot en Afrique Noire*, op. cit. p.458.

<sup>71</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, op. cit. p.547.

<sup>72</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. pp.109-111.

l'avait quitté, de réintégrer la domicile conjugal ; et ceci précisément afin de ne pas avoir à effectuer le remboursement des objets ou cadeaux reçus »<sup>73</sup>. Guy Adété KOUASSIGAN continue sur la même lancée : « puisque la rupture des liens conjugaux entraîne la restitution de la dot, la menace permanente de cette restitution est un moyen d'assurer la stabilité des mariages ».<sup>74</sup>

A travers ces réflexions, une question importante se pose : les problèmes liés au non-remboursement de la dot par les parents de la femme contribuent-ils réellement à la stabilité du mariage. Si l'on peut comprendre, dans une certaine mesure, que la question du remboursement de la dot puisse permettre de temporiser le tempérament fougueux d'épouse et permette une sorte de réflexion avant ou au lieu de la rupture du mariage, il est néanmoins légitime de se demander si les éventuelles pressions liées à la non-restitution de la dot ne peuvent pas aussi enliser la femme dans son mariage la mettant ainsi dans une posture d'infériorité et de dépendance vis-à-vis de son époux.

On pourra par ailleurs arguer que la dot pourrait constituer un facteur de stabilité du mariage mais pas dans le même sens que les auteurs précédents. En admettant que « chaque société laissent son empreinte sur la forme de la famille »<sup>75</sup>, les familles africaines englobant « toutes les personnes descendant d'un auteur commun unies par la parenté, par la communauté du sang jusqu'aux limites raisonnables »<sup>76</sup>, la dot impliquant la réunion de ces grandes familles, pourrait permettre au couple de faire des concessions de façon réciproque pour ne pas déshonorer leurs familles respectives. C'est en effet un honneur pour les deux familles d'avoir uni leurs enfants et l'échec de leur mariage pourrait constituer pour elles un déshonneur. Ceci est tout particulièrement vrai en ce qui concerne la famille de l'homme ; il est en effet courant de voir les parents de jeunes filles s'opposer au mariage par le refus de la dot tout simplement parce qu'ils n'ont pas confiance en la famille du jeune homme.

Il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance accordée par les époux au contexte familial qui les entoure. Ainsi les époux mariés par mariage traditionnel vouent le respect et même parfois la vénération aux familles qui les ont réuni car ils savent le rôle irremplaçable qu'elles jouent et continueront de jouer dans la formation de leur couple. Ils ont donc une obligation envers elles et « quand les africains parlent de leurs obligations envers les leurs, il s'agit de la loyauté envers le groupe de descendance aussi bien qu'envers leur famille... »<sup>77</sup>. Le rôle très fort joué par la famille est très certainement aussi à la base du faible taux de divorce que l'on remarque au niveau des mariages coutumiers ; en effet, un lien scellé et béni par les ancêtres n'a de raison d'exister que par sa longévité.

---

<sup>73</sup> SOLUS (H), *Le problème actuel de la dot en Afrique*, op. cit. pp.458-459.

<sup>74</sup> KOUASSIGAN (G-A.), «Quelle est ma loi? Tradition et modernité dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone», op. cit. p.216

<sup>75</sup> LAGOUTTE (S.), *Le droit au respect de la vie familiale dans la jurisprudence conventionnelle européenne*, Thèse de doctorat, non publiée, 2002, p.36.

<sup>76</sup> CARBONIER (J.), cité par Stéphanie LAGOUTTE, op. cit. p.36.

<sup>77</sup> MAKANI (A-G), «Tribalisme politique et conflits sociaux dans le roman camerounais et congolais», en ligne sur : [www.refer.sn/ethiopiennes/article.php?id\\_article=273](http://www.refer.sn/ethiopiennes/article.php?id_article=273) - 32k, (consulté le 17/10/2008).

La famille, malgré la place importante qu'elle occupe dans la société traditionnelle africaine, n'empêche pas la dot de jouer son rôle spécifique et essentiel dans la formation du mariage coutumier.

### **1.3. Le rôle de la dot**

La dot joue dans certaines coutumes une fonction déterminante après la formation du mariage coutumier. Considérée comme la preuve de ce mariage (1.3.1), il lui revient d'établir la filiation des enfants issus de ce dernier (1.3.2).

#### **1.3.1. La dot comme preuve du mariage**

La remise des objets ou cadeaux ainsi faite, outre qu'«elle scellait l'union entre les deux familles auxquelles appartiennent les époux, contribuait aussi à assurer la preuve du mariage, fonction d'autant plus importante que l'introduction de l'état civil en Afrique noire ne remonte guère, d'une façon générale, à plus d'une trentaine d'années»<sup>78</sup>. A défaut d'écrit, « la dot est une preuve de l'accord entre les deux familles sur le mariage et la régularité de ce dernier en la forme et au fond. C'est la preuve de l'existence et de la régularité des relations sociales qui naissent entre les deux familles par l'union des deux époux comportant des réseaux de droits et d'obligation »<sup>79</sup>. Le paiement de la « dot constitue par ailleurs la preuve matérielle du mariage conclu... »<sup>80</sup>. Ces auteurs considèrent sans équivoque la dot comme la preuve du mariage.

En se référant à la définition juridique de la preuve<sup>81</sup>, on peut néanmoins se demander si la dot constitue réellement la preuve du mariage coutumier. Cette question pour Joséphine MUAMBA BITOTA mérite d'être posée eu égard au contexte africain dominé par l'oralité pour pouvoir éviter la méprise entre la dot elle-même en tant qu'institution et sa remise qui est un acte juridique. Elle pense en effet que l'aspect public que prend cette remise de la dot n'est qu'une recherche d'un plus grand nombre de témoins. Elle conclure en affirmant que « la preuve du mariage ne réside pas dans la dot elle-même, mais plutôt dans la parole des témoins qui ont assisté à la cérémonie »<sup>82</sup>. Elle continue en ajoutant qu'aucun code des personnes et de la famille ne se réfère à la dot comme preuve du mariage en droit moderne. Cette réflexion n'est pas loin de celle de Boukari DJOBO qui affirme que « la dot ne constitue nullement la preuve du mariage la preuve du mariage. La preuve réside dans la reconnaissance populaire; c'est d'ailleurs pour cela que tout mariage est précédé d'une grande publicité »<sup>83</sup>.

En dehors ce rôle qu'assurerait la dot, pourrait-on affirmer qu'elle détermine réellement la

---

<sup>78</sup> SOLUS (H), *Le problème actuel de la dot en Afrique*, op. cit. p.458.

<sup>79</sup> KOUASSIGAN (G-A.), «Quelle est ma loi? Tradition et modernité dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone», op. cit. p.216.

<sup>80</sup> CAVIN (A-C.), *Droit de la famille burkinabé, le code et les pratiques à Ouagadougou*, op. cit. p.93.

<sup>81</sup> Elle est « l'établissement de la réalité d'un fait ou d'un acte juridique », tiré de GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit. p.359.

<sup>82</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.120.

<sup>83</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, op. cit. p.547.

filiation des enfants ?

### 1.3.2. La dot comme condition de légitimité des enfants

Dans certaines coutumes, la dot est la condition incontournable pour déterminer la filiation des enfants parce que son versement est considéré comme conditionnant la fidélité de la femme à son mari. « La dot légitime les enfants qui naîtront du mariage. Les enfants issus de toutes autres relations ou de tout autre mariage sans dot ne jouissent pas de ce caractère d'enfants légitimes »<sup>84</sup>. Pour être plus explicite, « la paternité se présumerait de l'acte de verser la dot et ne s'éteindrait en cas de séparation ou pour cause de la mort qu'avec le remboursement »<sup>85</sup>. Mais la prise en compte de la dot dans la détermination de la filiation est le plus souvent confrontée à un problème, celui de la détermination de la filiation de l'enfant issu d'une veuve ou d'une femme séparée de son mari sans le remboursement de la dot. En effet dans certaines coutumes, un tel enfant appartient à la famille du précédent mari.

Au Cameroun par exemple, l'arrêté colonial du 26 mai 1934 portant sur le mariage indigène énonce clairement que « les enfants nés avant la célébration du mariage appartiennent à la famille de la femme. Les enfants nés pendant la durée du mariage et après dissolution dans un délai correspondant à la durée maxima de la grossesse appartiennent à la famille du mari. Les enfants d'une veuve ou d'une divorcée appartiennent à la famille du mari si la dot n'a pas été remboursée dans les conditions fixées par le jugement qui a déclaré la veuve libre ou qui a prononcé le divorce et à la famille de la femme si la dot a été remboursée ».

Les enfants nés après dissolution du mariage sans le remboursement de la dot sont donc partagés entre l'ordre social et l'exigence biologique. L'ordre social attribuait ces enfants à un père conventionnel, irréel en vertu de la dot ; leur statut selon Joséphine BITOTA MUAMBA n'échappe pas au joug de cette paternité fictive ; alors qu'en réalité, il revenait à l'exigence biologique de déterminer leur réelle filiation. Ils sont donc confrontés, d'une part, au problème de la dot qui pèse sur leur mère et, d'autre part, au fait qu'ils sont récupérés par une famille qui a conscience qu'ils ne lui appartiennent pas et qui les traite différemment de leurs enfants légitimes.

Joséphine BITOTA MUAMBA a présenté deux bonnes raisons pour réfuter cette pratique comme déterminant la filiation des enfants. La première est « la non-universalité des pratiques dotales sur le continent africain ; car dans bien de sociétés, la dot a été quasi inconnue dans certaines pratiques ancestrales. Dans les législations actuelles, le rattachement d'un enfant au lignage d'un des parents n'a jamais été remis en cause faute de dot ». Pour la seconde, elle s'appuie sur la question suivante posée par Guy Adété KOUASSIGAN : « comment justifier l'acquittement de la dot par un homme dans les communautés à filiation bilatérale comme chez les mina du sud-Togo et du Bénin ? »<sup>86</sup>.

---

<sup>84</sup> DJOBO (B.), *La dot chez les Kotokoli de Sokodé*, op. cit. p.547.

<sup>85</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.115.

<sup>86</sup> KOUASSIGAN (G-A.), «Quelle est ma loi? Tradition et modernité dans le droit privé de la famille en Afrique

A travers cette première partie, on voit que la dot en Afrique de l'ouest est une institution traditionnelle africaine qui suscite de nombreux débats et polémiques. Elle provoque des paradoxes non seulement autour des différentes conceptions que les auteurs de différentes nationalités (aussi bien européenne qu'africaine), générations (depuis la colonisation à nos jours) et dans différents domaines (sociologie, anthropologie, linguistique, juridique) se font d'elle ; ces paradoxes se retrouvent aussi au niveau du rôle réel que joue la dot pendant et durant le mariage, ainsi que lors de son éventuelle dissolution. Depuis qu'elle est entrée en contact avec la civilisation occidentale qui lui a attribué cette désignation de "dot"<sup>87</sup>, cette pratique traditionnelle africaine largement controversée pose aujourd'hui un réel problème en ce qui concerne sa codification pour les législateurs des pays francophones de l'Afrique de l'ouest.

---

Noire Francophone », op. cit. p.208.

<sup>87</sup> Terme qui ne reflète pas en réalité le vrai sens de cette pratique, si une comparaison doit être faite avec la dot en Europe.

## **2. La réaction des législateurs ouest africains à l'égard de la dot: une tendance vers la suppression ou la consécration de la pratique**

La réaction des législateurs ouest africains face à la problématique de la dot révèle deux séries de mesures. La première est l'interdiction pure et simple de la dot dans leurs codes (2.1). Cette solution a été adoptée par « les pays où la tendance réformatrice a été la plus prononcée. La dot est alors interdite sous peine de sanctions civiles et pénales»<sup>88</sup>. La deuxième mesure beaucoup plus flexible tend à préserver la dot en s'attaquant aux abus et déviations qui porteraient atteinte à son authenticité. Cette mesure a permis sa consécration dans certains codes des personnes et de la famille (2.2).

### **2.1. L'interdiction de la dot dans le code des personnes et de la famille**

Cette optique a été adoptée par les législateurs de certains pays ouest africains tels que la Côte d'Ivoire et le Burkina-Faso (2.1.1). L'interdiction s'est faite de manière différente, mais ces législateurs ont des raisons communes qui la sous-tendent (2.1.2).

#### **2.1.1. L'interdiction en Côte d'Ivoire et au Burkina-Faso**

Il est important de rappeler que la Côte d'Ivoire ne possède pas un code des personnes et de la famille. La loi régissant les personnes et la famille est la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le code de la nationalité<sup>89</sup>.

La dot est abolie en Côte d'Ivoire par l'article 20 de la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 en ces termes :

«l'institution de la dot, qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie».

En considérant la dot comme "avantages matériels", ce qui donne un sens péjoratif soulignant l'aspect négatif de l'institution, le législateur ivoirien assortit son interdiction de sanctions. La même loi dispose ainsi en son article 21 que :

«Sera puni d'un d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que la dite amende puisse être inférieure à cinquante mille francs, quiconque aura en violation de l'article précédent, soit directement, soit par une personne interposée, que le mariage ait eu lieu ou non :

1) sollicité ou agréé des offres ou promesse de dot, sollicité ou reçu une dot ;

---

<sup>88</sup> COSTA-LASCOUX (J.) : « La nouvelle famille dans les droits de l'indépendance », op.cit. p.174.

<sup>89</sup> Publié au JO le 27 octobre 1964. Cette loi a été modifiée par la loi n° 83-799 du 02 août 1983. La modification ne portant que sur les articles 70 et 80 de la loi de 1964, elle ne concerne nullement l'élément essentiel de notre étude.

2) usé d'offres ou promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot».

Et à l'article 22 d'étendre la prescription à tous ceux qui auront agi comme intermédiaires. Comme nous le voyons ici le législateur ivoirien a préféré adopter une solution draconienne : la proscription de la dot sévèrement sanctionnée. «Deux mesures sont symptomatiques de l'importance qu'il attache à la disparition de l'institution et son désir d'y parvenir. L'abolition de la dot est la seule disposition assortie d'un effet immédiat<sup>90</sup>. De même dans ce droit nouveau du mariage, elle est la règle unique dont la transgression soit punie de peines pénales très sévères»<sup>91</sup>. Mais la question indispensable de l'effectivité se pose par rapport à cette loi en Côte d'Ivoire. Vieille de plus de 40 ans, les sanctions encourues pour sa violation sont-elles réellement applicables et ont-elles permis l'éradication de cette pratique au sein de la population ivoirienne? La réponse à cette question a été clairement établie par Florence LAROCHE-GISSEROT en ces termes : «cette interdiction n'a en rien changé les choses; l'immense majorité des mariages s'accompagne d'un versement d'une dot en argent, en travail, en cadeaux : plus important dans l'ouest patrilinéaire que dans l'est matrilineaire. L'urbanisation ne paraît pas avoir eu raison de cette coutume. Les couples en ville vivent un certain temps en concubinage et ont même des enfants mais s'ils souhaitent se marier (coutumièrement ou légalement) la "dot" sera demandée. En cas de refus, on sait bien que les menaces de malédiction sont pris au sérieux dans ce pays»<sup>92</sup>. Dans la société ivoirienne, « la suppression de la dot est impossible. Ce qui est certain, c'est qu'elle est inconcevable même pour les jeunes hommes qui ne sont mariés. Or ils constituaient en principe la seule opposition sur laquelle on aurait pu s'appuyer pour amener à la disparition de cette coutume... »<sup>93</sup>.

DUMETZ abonde dans ce sens en abordant la question de l'efficacité de la réforme réalisée en 1964 en Côte d'Ivoire, « celle-ci a bouleversé les institutions familiales traditionnelles, mais est-elle parvenue à transformer les mentalités de la population au point que celle-ci s'apprête à vivre sous les nouvelles politiques ? A cette interrogation, il répond de manière nette « l'honnêteté la plus élémentaire nous oblige à répondre négativement à cette question ; la majorité des individus n'accepte pas les pratiques nouvelles et les institutions coutumières sont encore très vivantes »<sup>94</sup>.

---

<sup>90</sup> L'article 20 dispose d'une part in limine par rapport à la dot : « par exception à ce qui est dit à l'alinéa 2 de l'article premier». En effet l'article premier en cet alinéa met l'accent sur le fait que les nouvelles lois prendraient effet dans un délai maximum de deux années à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret, tout sursis est donc refusé à la dot tout simplement parce qu'elle ne bénéficie de la disposition de l'article premier.; et d'autre part in fine que la dot est immédiatement abolie.

<sup>91</sup> ABITBOL (E.). « La famille conjugal et le nouveau droit de la famille en Côte d'Ivoire », *Journal of African Law*, Vol. 10, N° 3 (Autumn, 1966), p.152

<sup>92</sup> LAROCHE-GISSERO (F.), « L'échec du mariage civil en Afrique francophone: l'exemple de la Côte d'Ivoire », cité par BITOTA- MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.143.

<sup>93</sup> RAULIN (H.), «Droit de la famille en Côte d'Ivoire», in : *Le droit de la famille en Afrique Noire et Madagascar*, Editions Maisonneuve et Larose, 1968, p.231.

<sup>94</sup> DUMETZ cité par NDIAYE (Youssoupha), «Le nouveau droit africain de la famille», *Ethiopiennes*, n°14,

D'autres législateurs, toujours en Afrique de l'Ouest francophone partagent cette approche de suppression de la dot avec moins de rigueur que le législateur ivoirien. C'est le cas du législateur burkinabé.

Dans le code des personnes et de la famille du Burkina-Faso, l'article 244 dispose que « le versement d'une dot soit en espèce, soit en nature, soit en prestation de service est illégal ». A la différence du législateur ivoirien, le code des personnes et de la famille du Burkina-Faso ne prévoit expressément aucune sanction pour ceux qui violeront la disposition de cet article malgré qu'il soit placé dans la rubrique portant sur "des conditions de fonds du mariage". Le législateur s'est contenté de déclarer le versement de la dot illégal. L'adjectif "illégal" caractérise un acte prohibé par la loi ou par une disposition réglementaire. On pourrait comprendre que « l'interdiction de réaliser un acte ou de se maintenir dans une situation déterminée n'est pas nécessairement sanctionnée par le droit pénal »<sup>95</sup>, mais il est important de relever que le caractère illégal d'un acte fait généralement l'objet d'une sanction civile telle que l'inefficacité, l'annulation ou l'inopposabilité. Il est facile de conclure que cette disposition ait peu de valeur tout simplement parce que ceux qui y contreviennent ne sont soumis ni à des sanctions pénales, ni à des sanctions civiles. Le législateur burkinabé a peut être pris cette option parce qu'il s'est rendu compte que la sanction de cette règle coutumière risquerait de s'appliquer à une partie importante de sa population, tout simplement du fait de l'enracinement de la dot dans sa société. Néanmoins, les législateurs possèdent des raisons qui justifient l'interdiction de cette pratique traditionnelle.

### **2.1.2. Les raisons de l'interdiction**

Plusieurs raisons sous-tendent la position hostile de certains législateurs ouest africains à l'égard de la dot. Il s'agit entre autres de la violation des droits d l'homme et des comportements anti-économiques qu'elle engendre.

La dot à travers les différentes interprétations que l'on lui accorde est considérée comme l'une des pratiques traditionnelles qui porte atteinte aux droits de l'homme en particulier à ceux de la femme. Elle est parfois considérée comme à la base des violences à l'égard de la femme<sup>96</sup> et de manière spécifique des violences conjugales. Le fait que la famille du futur époux verse la dot à celle de la future épouse est un obstacle considérable quand les femmes tentent de sortir d'une relation d'abus. « Une étude menée dans plusieurs districts de l'Ouganda a montré que 62 % des personnes interrogées considèrent le paiement de la dot comme une cause majeure de violence conjugale dans la mesure où ce prix encourage les hommes à battre leurs épouses qui

---

article publié sur <http://www.refer.sn/ethiopiennes> (consulté le 21/10/2008).

<sup>95</sup> [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com) (consulté le 22/09/2008).

<sup>96</sup> La violence à l'égard des femmes est définie par la déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) comme: « Tout acte de violence sexospécifique qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des lésions ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'elles aient lieu dans la vie publique ou privée ».

ne "se montrent pas à la hauteur"»<sup>97</sup>. Le souci des législateurs à travers cette interdiction est ainsi de faire respecter la dignité de la femme, en lui permettant de sortir de cette désespérante position d'infériorité dans laquelle la coutume la maintient. La plupart des coutumes africaines «consacrent une subordination étroite de l'épouse à son mari. S'il est bien quelques obligations que la coutume met à la charge de ce dernier, elles se résument dans l'obligation de diriger sa femme, voire de la corriger, et d'assurer sa subsistance : elles ne sont donc que la contrepartie des droits qu'il exerce sur sa personne et sur ces biens »<sup>98</sup>.

Cette façon de voir la coutume doit être nuancée. Au Bénin, au cours de la cérémonie de dot, s'il y a une injonction que les "grandes tantes" ne cessent, ni ne se lassent de faire à la famille du futur époux présente à la cérémonie de la dot c'est : l'interdiction "*de porter*" la main sur leur fille qui le précisent-elles leur est précieuse. Il s'agit là d'une mise en garde. Elles affirment en effet que l'acceptation de la dot n'est pas synonyme de maltraitance de leur fille, et si par hasard les époux sont confrontés à un problème ou si particulièrement la femme venait à manquer de respect à son époux, celui-ci n'a d'autres alternatives que de venir se plaindre au près du chef de famille de cette dernière. Il lui est formellement interdit de battre sa femme et cela peut constituer une cause de divorce<sup>99</sup>.

En dehors de cet aspect de la violation des droits de la femme dans le foyer, la dot porte également atteinte à la liberté des femmes divorcées et les veuves. En effet, dans certaines régions de l'Afrique Noire, la liberté des femmes veuves ou divorcées est compromise lorsque la dot n'est pas remboursée. Ayant pour rôle de sceller le lien matrimonial entre les deux familles, une fois qu'elle n'est pas restituée après la disparition ou la séparation de l'époux, la femme est toujours considérée comme appartenant à la famille du défunt époux. La veuve a donc une alternative, soit elle s'acquitte de la dot et se libère du joug de celle-ci, soit elle accepte d'épouser un membre de la famille de son défunt époux. Cette pratique : le lévirat, très répandue en Afrique noire prescrit le remariage d'une veuve avec le frère cadet de son époux dans le but de lui restituer sa place au sein de sa belle-famille et de sauvegarder sa sécurité matérielle et celle de ses enfants. Si la femme s'entête et se marie à un homme d'une autre famille, sans avoir restitué la dot, les enfants issus de ce nouveau mariage dans certaines traditions appartiennent à la famille du défunt époux en raison du rôle de légitimité des enfants que joue la dot dans la société traditionnelle africaine. L'attribution par la coutume d'un père fictif participe non seulement à la violation du droit de l'enfant, mais également de celui de son père réel à qui la coutume refuse tout aveu de paternité.

La dot pourrait également constituer une violation des droits de l'homme en ce sens qu'elle empêche les jeunes hommes sans grands moyens financiers, incapable en pratique de payer la dot, de se marier. Le paiement de la dot « devient ainsi un obstacle à l'accès du mariage pou

---

<sup>97</sup> « Au cœur des réalités: Les droits des femmes dans la lutte contre le Sida », Human Rights Watch, mars 2005, en ligne sur : [hrw.org/backgrounder/wrd/032105dofr.pdf](http://hrw.org/backgrounder/wrd/032105dofr.pdf) (consulté le 25/09/2008).

<sup>98</sup> BLANC-JOUVAN (X.), « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone », *Ius Privatum, Festschrift für Max Pheinstein, zum 70 Geburtstag am*, 1969, p.928.

<sup>99</sup> Observations personnelles de l'auteur.

les jeunes car les prestations en nature (travaux champêtres, dons de produits agricoles, de la pêche ou de la chasse), ne suffissent plus pour contenter des parents dont les besoins et les exigences ont évolué en même temps que la société globale »<sup>100</sup>.

Les effets néfastes de la dot ne s'arrêtent pas aux violations des droits de l'homme, « il est apparu aussi clairement que le maintien de certaines règles coutumières touchant au mariage (telles que l'obligation de payer la dot ou l'étroite sujétion de la femme) pouvait être source de déséquilibre sur le plan économique et constituer un frein au développement : le besoin s'est, dès lors, fait jour d'y remédier»<sup>101</sup>.

Cette idée a été démontrée par Jacqueline COSTA-LASCOUX comme suit. Dans les sociétés traditionnelles, le goût de la richesse ostentatoire et le désir de paraître conduisent à des dépenses somptueuses. Cette mentalité se manifeste notamment à l'occasion des cérémonies qui ponctuent la vie familiale. Or, la famille étendue est fréquemment sollicitée pour ce genre de réjouissances collectives, même si le revenu brut annuel par habitant dans la majorité des pays africains, est l'un des plus faibles au monde. Pour effectuer de telles dépenses, qui font partie de la reconnaissance sociale du groupe et de l'individu, pour acheter des biens de consommations onéreux, beaucoup d'africains s'endettent et certains n'hésitent pas à se procurer des fonds ou crédit par des procédés irréguliers, tels les chèques sans provision et l'usure. Les législateurs sont donc intervenus pour limiter le coût de ces festivités, voire pour interdire certaines coutumes<sup>102</sup>.

Une autre raison de la suppression de la dot est l'ouverture de cette dernière au domaine de l'escroquerie par suite des procédés inventés pour la percevoir à plusieurs reprises par les chefs de famille, ou des individus malhonnêtes, ainsi « certains chefs de famille n'hésitent pas en effet à proposer en mariage à de nouveaux prétendants une fille déjà donnée ou promise en mariage»<sup>103</sup>. On assiste alors au délit de l'escroquerie à la dot<sup>104</sup>

De nos jours, l'interdiction de la dot par les législateurs de ces pays fait tomber en désuétude cet article. Néanmoins, cette interdiction n'a pas atteint le but qu'elle vise, à savoir enrayer cette pratique sociale; l'interdiction apparaît comme une loi purement formelle et qui ne

---

<sup>100</sup> KONE (M.) et N'GUESSAN (K.), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique*, op. cit. p.89.

<sup>101</sup> BLANC-JOUVAN(X), *Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone*, op.cit. p.914

<sup>102</sup> COSTA-LASCOUX (J.), « La lutte contre les comportements anti-économiques », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p.138.

<sup>103</sup> MANGIN (G), « Le droit pénal de la famille et des personnes », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p.130.

<sup>104</sup> Les éléments constitutifs de ce délit sont décrits à l'alinéa 4 de l'article 405 du code pénal français de 1810: Il faut 1) avoir donné ou promis une fille en mariage, 2) que le mariage ait été célébré selon la coutume locale, 3) que l'auteur du délit, selon la coutume, ne puisse pas ou plus disposer de la fille, 4) qu'en donnant ou en promettant la fille en mariage, l'auteur a perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume et 5) qu'il y ait une intention délictueuse. Cette infraction avait été créée par le code pénal indigène de 1944, puis ajouter, sous forme d'alinéa à l'article 405 relatif à l'escroquerie, par le décret du 19 novembre 1947, pour les territoires d'outre-mer de l'AOF, de l'AEF et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Il ne concerne que les habitants des territoires ayant conservés leur statut particulier et marier selon la coutume locale.

reflète pas la réalité. Les sociétés de ces pays aussi bien traditionnelles que modernes indifférentes à l'application de cette interdiction continuent d'user de cette pratique traditionnelle. Ceci prouve une fois encore, qu'une loi n'agit efficacement que si elle correspond aux aspirations de la société. Henri SOLUS désapprouve l'interdiction pure et simple de la dot parce qu'il craignait qu'une pareille « interdiction ne se heurterait de front et brutalement à des habitudes invétérées, (qu'elle) ne soit pas observée et que son respect ne puisse être assuré »<sup>105</sup>.

A travers ces développements, nous voyons donc qu'il y a lieu de se demander si face à une pratique confrontée de nos jours à certains abus, la meilleure solution serait vraiment sa suppression pure et simple ? En effet dans un contexte où la dot est considérée comme ayant un caractère capital dans la formation du mariage coutumier, la question de l'opportunité et de l'effectivité de cette mesure se pose très fortement. C'est peut être d'ailleurs pour apporter une réponse cette question que certains législateurs optant pour une voie médiane ont consacré la dot dans leur code.

## **2.2. La consécration de la dot dans les codes des personnes et de la famille**

Certains législateurs ont essayé de concilier le droit moderne avec le droit traditionnel en décidant de ne pas faire table rase du passé et ainsi de reconnaître les influences des pratiques traditionnelles dans les sociétés contemporaines africaines. Il s'agit dans le cadre de notre étude des législateurs béninois et togolais (2.2.1) à travers leur option pour la consécration de la dot dans leur code des personnes et de la famille, et ceci pour de multiples raisons (2.2.2).

### **2.2.1. La dot dans les codes béninois et togolais.**

Evoqué en 1990 à la conférence nationale des forces vives de la nation<sup>106</sup>, puis transmis à l'Assemblée Nationale en 1995<sup>107</sup>, le projet de code des personnes et de la famille béninois a finalement été voté en 2002, promulgué et publié en 2004 après un long parcours législatif et passant régulièrement devant la cour constitutionnelle consultée pour décider de la constitutionnalité de certains de ces articles<sup>108</sup>. A travers ce code, le législateur exprime la

---

<sup>105</sup> SOLUS (H.), *Le problème actuel de la dot en Afrique Noire*, op. cit. p.467.

<sup>106</sup> Cette conférence a réuni près de cinq cents participants, venant des horizons les plus divers (paysans, travailleurs de tous ordres, cadres de l'administration, partis et sensibilités politiques, associations de développement, organisations non gouvernementales, représentants des cultes, sans oublier des personnalités ayant exercé sur le plan national ou international des fonctions de premier plan) dans le but d'insuffler un nouvel avenir politique à leur pays le Bénin. Cf. *Rapport général de la Conférence Nationale*, présenté par Mr Albert TEVODJRE, Rapporteur Général ([http://www.gouv.bj/textes\\_rapports/rapports/conference\\_n\\_f\\_v.php](http://www.gouv.bj/textes_rapports/rapports/conference_n_f_v.php), consulté le 9/10/2008).

<sup>107</sup> Décret n°95-236 du 5 septembre 1995 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de code des personnes et de la famille.

<sup>108</sup> Par exemple, l'article qui portait sur la polygamie qui a été finalement supprimé par la décision DDC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle parce qu'elle était contraire au principe d'égalité véhiculé par l'article 26 de la Constitution béninoise. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2002, puis en sa séance de 14 juin 2004 le code des personnes et de la famille, suite aux décisions DDC 02-144 de la Cour Constitutionnelle pour la mise en conformité du code à la Constitution et DCC 04-083 du 20 août 2004 de Conformité du code à la Constitution, le Président de la République a finalement promulgué la loi

volonté d'intégrer les valeurs traditionnelles positives, c'est l'une des raisons pour laquelle il codifie la dot. Parmi les conditions de forme du mariage, l'article 142 du code des personnes et de la famille consacre la dot en ces termes : « La dot a un caractère symbolique ». Par cette disposition qui paraît évasive, le législateur béninois se contente de régler le problème de la dot. En effet l'unique article ne donne ni la définition de la dot, ni les compositions et les bénéficiaires de cette pratique traditionnelle. Il met juste l'accent sur sa valeur symbolique. Mais qu'est ce que le législateur béninois entend par valeur symbolique de la dot ? Cette valeur symbolique va-t-elle par exemple de paire avec la modicité de la dot ?

Une réponse exacte ne pourra être donnée à ces questions, mais l'on retiendra que la définition du mot « symbolique » dans ce contexte concerne la valeur de la dot que par son expression ou par son contenu; expression sur laquelle le législateur béninois est resté muet, mais que certains auteurs ont abordé.

On pourrait citer notamment Joséphine BITOTA MUAMBA qui affirme que : « quand on avance que la dot était symbolique dans les sociétés traditionnelles situées hors de la monétarisation, cela ne veut pas dire que les prestations dotales étaient de moindre valeur. Dans certaines contrées, il s'agissait de croisettes de cuivre, de cauris, dans d'autres d'une vache, de chèvres, de poules ou alors de labours de champs. Ce n'était donc pas nécessairement des valeurs négligeables »<sup>109</sup>. Jacqueline COSTA-LASCOUX se posait également la question de savoir : « dans une économie qui se veut monétaire, conférer la valeur symbolique, n'est-ce pas une condamnation? »<sup>110</sup> Elle y répond en affirmant qu'« en intervenant pour imposer le critère économique, le législateur viole un univers dont il n'accepte plus la cohérence interne ; les motivations des comportements traditionnels sont négligées ou retenues dans leurs conséquences néfastes pour le développement économique ». Elle va plus loin dans sa réflexion en ajoutant que la « dot est devenu un prix ; sous prétexte de lui rendre sa "valeur", on ne l'a considérée pas autrement, en la soumettant à tarification qu'à l'égal d'une marchandise », tarification à laquelle le législateur togolais s'est référé pour codifier la dot dans son code des personnes et de la famille<sup>111</sup>.

Le législateur togolais a le mérite contrairement à son homologue béninois d'être plus explicite par rapport à la codification de la dot. A travers certains articles<sup>112</sup> portant sur les conditions de forme du mariage, le législateur togolais consacre la dot en relevant le caractère facultatif<sup>113</sup>, le caractère symbolique, les différents aspects et la tarification<sup>114</sup> ainsi que les

---

portant sur la code.

<sup>109</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.145

<sup>110</sup> COSTA (J.), « Quelques aspects nouveaux du droit des pays africains d'expression française ; une politique pénale contre le sous-développement », *Recueil Penant*, 1967, n° 716, p.173, cité par Jacqueline COSTA – LASCOUX, «La nouvelle famille africaine dans les droits de l'indépendance», op. cit. p.177.

<sup>111</sup> Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille, publié au JORT du 31 janvier 1980 du Togo.

<sup>112</sup> Articles 57, 58 et 59 du code des personnes et de la famille togolais.

<sup>113</sup> Article 57 du CPF togolais: «un acte attestant du paiement de la dot ou une déclaration conjointe des parents de la future épouse renonçant à la dot ».

bénéficiaires de la dot<sup>115</sup>. Aussi ajoute-t-il que la nullité du mariage peut être prononcée pour non paiement de la dot et que cette action en nullité revient à la femme<sup>116</sup>.

Cette consécration pose un certain nombre de préoccupations qui donne matière à réfléchir. Il s'agit notamment de la tarification de la dot. Le législateur togolais fixe une somme de dix milles (10.000) francs CFA maximum, son intention étant «de mettre fin à des abus familiaux et de remédier à des inconvénients sociaux qui, procèdent d'une évolution de la notion de la dot, ont nécessairement pour origine l'augmentation actuelle du chiffre de la dot, lequel suit le mouvement général de la hausse des prix » ; il semblerait (pour le législateur togolais) que la solution propre à faire cesser ces abus et inconvénients consistât en une limitation du montant de la dot »<sup>117</sup>.

Mais Henri SOLUS rejette ce système pour deux raisons. La première est due au fait que la tarification s'est montrée en pratique vaine et inefficace, « les expériences faites ces années dernières dans le domaine de la réglementation des prix ont révélé leur impuissance de façon si péremptoire qu'il est inutile d'insister »<sup>118</sup>. La seconde est que la tarification de la dot, qui aboutirait à fixer dans un même territoire ou région un chiffre plafond uniforme, est en soi beaucoup trop rigide et manque de souplesse nécessaire pour qu'elle puisse produire des résultats utiles. « C'est en effet, en fonction de la fortune des individus, laquelle varie à l'infini, qui existaient et donc que doivent être réprimés les abus et les inconvénients familiaux et sociaux dérivant essentiellement du taux de la dot »<sup>119</sup>.

La tarification et la valeur symbolique de la dot amènent Joséphine BITOTA MUAMBA à se poser la question : « comment peut-on passer, au nom d'une recherche de la symbolique perdue, des valeurs précieuses aux modiques tarifications d'aujourd'hui ? »<sup>120</sup>. Pour elle, il y a de la part des législateurs africains une confusion entre le symbolique et la modicité.

En dehors de la tarification et de la valeur symbolique de la dot, une autre préoccupation que soulève la consécration de la dot aussi bien dans le code béninois que togolais est la place qu'elle occupe dans la formation du mariage.

La dot occupe dans le mariage coutumier une place importante et incontournable ; elle est le fondement même de ce mariage et constitue une condition de fond pour la validité du

---

<sup>114</sup> Article 58 du CPF togolais: « La dot a le caractère de symbole. Elle peut être payée en nature ou en espèces ou sous les deux formes. En aucun cas son montant ne peut excéder la somme de dix mille francs».

<sup>115</sup> Article 59 du CPF togolais: « La dot est payée aux père et mère de la future épouse ; à leur défaut, à la personne qui a autorité sur elle. En cas de dissentiment des père et mère, ce partage emporte acceptation », La tendance de croire par rapport à cet article que le législateur togolais a plagié l'article 148 du code civil français dont la disposition est « Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. » est très forte.

<sup>116</sup> Articles 86 et 87 du CPF du Togo.

<sup>117</sup> SOLUS (H.), *Le problème actuel de la dot en Afrique Noire*, op. cit. p.467.

<sup>118</sup> SOLUS (H.), *Le problème actuel de la dot en Afrique Noire*, op. cit. p.468.

<sup>119</sup> SOLUS (H.), *Le problème actuel de la dot en Afrique Noire*, op. cit. p.468.

<sup>120</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.145.

mariage. Cependant dans les codes qui consacrent la dot, elle n'est plus une condition de fond pour la validité du mariage, « elle est ravalé à une simple condition de forme (et parfois) facultative (...). Même ravalée au niveau des formalités, certains législateurs n'arrivent pas à la priver de ses effets sur la mariage »<sup>121</sup>. C'est peut être pour cette raison que le législateur togolais prévoit le non paiement de la dot comme cause de nullité relative du mariage. Joséphine BITOTA MUAMBA trouve en cela un paradoxe, en effet comment une simple formalité pourrait-elle être évoquée comme motif de la dissolution du mariage ? Mais ce paradoxe pourrait être compris si l'on pense que législateur, conscient de la valeur à la dot et de la « formalité » qu'il en fait, essaie de se rattraper en insérant dans son code cette disposition<sup>122</sup> dans le but de rehausser la place de la dot dans le mariage. Quels sont alors les motifs pour lesquels au lieu d'interdire purement et simplement la dot, ces législateurs ont préféré la codifier?

### **2.2.2. Les motifs de la consécration de la dot dans le code des personnes et de la famille**

Plusieurs raisons sous-tendent la motivation des législateurs qui ont consacré la dot dans leur code des personnes et de la famille. Il s'agit essentiellement de la préservation et de la perpétuation des traditions ancestrales, de la valorisation des femmes et du mariage coutumier et enfin de manière plus pragmatique de la persistance de la pratique.

En effet, les traditions «contribuent à donner une âme à la personnalité culturelle d'une société. En tant que telles elles méritent d'être préservées et consolidées»<sup>123</sup>. Les traditions africaines surprennent parfois par des aspects positifs qu'il est important de ne pas négliger, « il y a des valeurs morales et sociales telles que la solidarité familiale, le sens communautaire et le respect de l'autorité, qui sont propres à l'Afrique noire et qu'il importe avant tout de sauvegarder. Une réforme qui conduirait donc à l'abandon de ces valeurs ne pourrait donc qu'être nocive »<sup>124</sup>. C'est dans cette logique que se sont placés ces codificateurs en instaurant la dot. Dans cet esprit, la dot est vue comme un symbole de valorisation du mariage, mais aussi dans les cultures où il faut doter les femmes, l'expression de la mise en valeur de celles-ci comme partenaires et actrices du mariage<sup>125</sup>. Ces auteurs ne sont pas les seuls à penser aux valeurs positives de certaines pratiques traditionnelles. Ainsi Abdoulaye BARA DIOP ajoute que « comme pour les cadeaux de fiançailles, elle (dot) est un signe et même un facteur de valorisation de la femme. La dot et d'autres dons permettent à celle-ci d'avoir des biens précieux (bijoux en or, habits de valeur) qui satisfont sa coquetterie et auxquels il lui aurait été difficile d'accéder autrement »<sup>126</sup>.

Une autre raisons, et pas des moins importantes, est la résistance de la pratique de la dot dans

---

<sup>121</sup> BITOTA MUAMBA (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op. cit. p.143-144.

<sup>122</sup> Par exemple l'art. 87 al.3 du code des personnes et de la famille du Togo.

<sup>123</sup> « La dot chez les Bantous et en Afrique, un symbole de valorisation du mariage et de la femme », en ligne sur [www.yevol.com/afrique/dot.aspx614k](http://www.yevol.com/afrique/dot.aspx614k) (consulté le 15/10/2008).

<sup>124</sup> BLANC-JOUVAN (X.), « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone », op. cit. p .917.

<sup>125</sup> « La dot chez les Bantous et en Afrique, un symbole de valorisation du mariage et de la femme », op. cit.

<sup>126</sup> BARA DIOP (A.), « Le mariage Wolof : tradition et changement », KARTHALA Editions, 1985, p.113

les sociétés de ces pays. Les pratiques traditionnelles africaines ont subi les assauts de la colonisation, des indépendances, mais pourtant persistent et se pratiquent malgré toutes les mesures prises pour leur éradication. Il s'agit essentiellement des pratiques qui ont trait au droit de la famille. DECOTTIGNIES a chanté le « Requiem pour une famille africaine » en affirmant que : « l'indépendance avait seulement deux ans à peine lorsque sonnait le glas de la famille africaine »<sup>127</sup> mais il faut reconnaître « malgré cette condamnation (celle de la famille africaine) de mort qui semble irréversible »<sup>128</sup> avec Michel ALLIOT « la grande force de résistance du droit traditionnel »<sup>129</sup>. Camille KUYU MWISSA complète en affirmant que « c'est ainsi que des institutions comme la dot et la polygamie bien que supprimées officiellement dans certains pays sont pratiquées ouvertement par toutes les couches sociales, y compris par ceux-là même qui sont chargés de faire appliquer et respecter la loi »<sup>130</sup>.

Ainsi, certains législateurs conscients de cette résistance qui n'est plus à démontrer dans les sociétés africaines ont opté pour la consécration de la dot dans leur code des personnes et de la famille. Cette consécration va peut être de paire avec une affinité entre la dot et les droits humains qui va être examiné ci-dessous.

---

<sup>127</sup> DECOTTIGNIES (R.), « Requiem pour la famille africaine », in *Annales africaines*, Université de Dakar, Paris, Pedone, 1965, cité par COSTA (J.), « La nouvelle famille africaines dans les droits de l'Indépendance », op. cit.

<sup>128</sup> NDIAYE (Y.), « Le nouveau droit africain de famille », op. cit.

<sup>129</sup> ALLIOT (M.), « Le problème de l'unification des droits africains », en ligne sur : <http://www.jstor.org/pss/744455>.

<sup>130</sup> KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines : points de vue de l'anthropologie juridique*, Karthala, 2005, p.71.

### **3. La dot africaine et les droits humains : l'existence d'une affinité remarquable**

Quelle connexité peut bien exister entre la dot et les droits humains ? Cette question amène à une réponse présentant une implication réciproque de la dot dans le cadre des droits de l'homme (3.1), et des droits humains dans le cadre de la dot (3.2).

#### **3.1. La dot africaine dans le cadre des droits de l'homme**

Aborder le problème de la dot, considérée comme l'une des pratiques traditionnelles les plus résistantes au droit moderne dans les sociétés africaines, pousse à comprendre si cette résistance n'est pas liée au fait que la pratique de la dot constitue une pratique protégée au nom de la protection des droits culturels. Pour mieux cerner l'approche de la dot comme droit culturel (3.1.1), il est indispensable de comprendre la notion de droits culturels. La dot dans le cadre des droits de l'homme va encore plus loin pour rechercher certaines valeurs compatibles aux droits humains au sein de la dot africaine (3.1.2).

##### **3.1.1. La dot africaine à travers les droits culturels**

Les droits culturels, parmi les droits de l'homme sont les moins développés. Cependant certains arguent qu'ils sont « aujourd'hui la force de l'évidence et, même ceux qui l'entravent se croient obligés de se justifier »<sup>131</sup>. Mais qu'entend-t-on par droits culturels ? Pour répondre à cette question, il faut commencer par définir brièvement la culture.

Les définitions de la culture sont nombreuses et assez complexes. L'Unesco, par exemple, la définit dans son sens le plus large comme « un ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »<sup>132</sup>. Le dictionnaire « Webster's New Collegiate Dictionary » offre quant à lui trois définitions pertinentes dont deux seront retenues dans le cadre de ce travail compte tenu de leur pertinence. Dans la première définition, la culture est perçue comme « l'ensemble intégré des comportements humains, y compris la pensée, le langage, l'action, et les artefacts qui repose sur la capacité de l'être humain d'apprendre et de transmettre ses connaissances aux générations suivantes ». La deuxième définition de la culture est : « les croyances traditionnelles, les convenances sociales, les caractéristiques matérielles d'un groupe racial, religieux ou social ».

De son côté, Rodolfo STAVENHAGEN, apporte dans un ouvrage collectif publié par

---

<sup>131</sup> ANDRAU (R), « Les droits culturels parachèvent-ils ou minent-ils les droits de l'homme ? », juin 2004, [www.communautarisme.net](http://www.communautarisme.net) (consulté le 30 octobre 2008).

<sup>132</sup> Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico city, 26 juillet – 6 août 1982, [www.jura.ch/acju/Departements/DED/OCC/Documents/pdf/Unesco.pdf](http://www.jura.ch/acju/Departements/DED/OCC/Documents/pdf/Unesco.pdf) (consulté le 27/10:2007).

l'Unesco en 1998, une définition qui envisage la culture sous trois angles :

- tout d'abord comme un capital, l'ensemble des créations passées et présentes, un patrimoine qui est le reflet de la vie d'un peuple ou d'un groupe ;
- ensuite sous l'aspect de la créativité : « la culture est ainsi un processus, un acte créatif dont le domaine peut être aussi bien celui de l'art que de la recherche scientifique : un créateur individuel, dans un contexte historique donné, exprime une vision du monde singulière »<sup>133</sup>;
- et enfin, une définition anthropologique: « la culture est un mode de vie », aspect que retient la Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle rendue publique le 16 novembre 2001 par l'Unesco. La culture, selon certains anthropologues désigne également « l'ensemble des croyances, connaissances, rites et comportements d'une société donnée »<sup>134</sup>.

Si l'on se base sur ces définitions très générales de la culture, quel sens peut-on alors donner aux droits culturels ? La définition des droits culturels est aussi multiple et varie suivant les auteurs. Selon le Déclaration de Fribourg du 7 mai en Suisse sur les droits culturels, les droits culturels sont « *des droits des personnes, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer librement son identité culturelle*<sup>135</sup> ; *d'accéder aux ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification* »<sup>136</sup>. Rodolfo STAVENHAGEN, en se référant à sa troisième définition de la culture admet que « *le droit culturel consiste dans ce cas à pouvoir maintenir un ensemble de pratiques traditionnelles menacées par l'évolution du monde moderne que la mondialisation a accélérée, ce qui est une chose ; et des systèmes de valeurs...* »<sup>137</sup>.

Au niveau universel, « *les droits culturels sont actuellement et pour l'essentiel compris dans le droits de participer à la vie culturelle*<sup>138</sup> *et dans le droit à l'éducation*<sup>139</sup>. *Il faut aussi ajouter à cela les dimensions culturelles des libertés classiques*<sup>140</sup> »<sup>141</sup>.

Les instruments internationaux, nous le verrons plus amplement dans le paragraphe suivant protègent un nombre de droits fondamentaux associés à la culture. Il s'agit essentiellement du droit à la culture, du droit de s'assurer que la culture est conservée et développée ; du droit d'être protégé des pratiques culturelles négatives ou encore de l'importance de la coopération culturelle internationale<sup>142</sup>.

---

<sup>133</sup> STAVENHAGEN (R.), cité par ANDRAU (R), « Les droits culturels parachèvent-ils ou minent-ils les droits de l'homme ? », op. cit.

<sup>134</sup> <http://www.devoir-de-philosophie.com/dissertation-peut-parler-bon-droit-homme-sans-culture-217.html> (consulté le 28/11/08).

<sup>135</sup> L'expression « identité culturelle » est comprise comme « *l'ensemble des références culturelles par lequel une personne ou un groupe de définit, se manifeste et souhaite être reconnu* » [www.communautairisme.net](http://www.communautairisme.net) (consulté le 28/11/08).

<sup>136</sup> [www.communautairisme.net](http://www.communautairisme.net).

<sup>137</sup> STAVENHAGEN (R.), cité par ANDRAU (R), « Les droits culturels parachèvent-ils ou minent-ils les droits de l'homme ? », op. cit.

<sup>138</sup> Art 27 de la DUDH, art. 15 du PIDESC.

<sup>139</sup> Art. 26 DUDH, art. 13 et 14 du PIDESC.

<sup>140</sup> Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 de la DUDH), art. 18 PIDCP.

<sup>141</sup> Plate Forme d'ONG sur la diversité et les droits culturels, Situation des droits culturels. Proposition argumentaire, en ligne sur [www.oidel.ch](http://www.oidel.ch) (consulté le 08/12/08).

<sup>142</sup> [www.hrea.org/fr](http://www.hrea.org/fr) (consulté le 28/11/08).

Si nous basons sur l'aspect du droit de s'assurer que la culture est conservée et développée comme un droit culturel, la pratique de la dot pourrait bien trouver sa place au sein des droits culturels. En effet, la dot par essence fait partie des traditions africaines, traditions que l'Unesco considère comme partie intégrante de la culture. Ainsi si on fait référence à la définition du droit culturel de Rodolfo STAVENHAGEN - un ensemble de pratiques traditionnelles menacées par l'évolution du monde moderne - le droit de s'assurer que la culture est conservée et développée, le droit de pratiquer la dot apparaît comme un droit culturel.

Quelle réflexion pourrait alors être faite par rapport à l'interdiction de cette pratique dans certains codes des personnes et de la famille. Autrement dit, l'interdiction de la dot pourrait-elle être perçue comme une violation des droits culturels ?

### **3.1.2. L'interdiction de la dot, violation des droits culturels?**

Plusieurs conventions internationales et régionales ont consacré les droits culturels à travers certaines de leurs dispositions. Nous pouvons citer entre autres sur le plan international, les traités et déclarations tels que : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>143</sup>, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels<sup>144</sup>, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques<sup>145</sup> ou encore la Déclaration Universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle<sup>146</sup>.

Sur le plan panafricain, les droits culturels sont reconnus par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 17 et 22. En effet l'article 17 dispose : « ... 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de sa communauté. 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme ». L'article 22 dispose que : « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ». De plus la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine adoptée par le sixième session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine tenue le 24 janvier 2006 à Karthoum au Soudan, faisant sienne la définition de la culture de l'UNESCO rappelle « qu'en dépit de la domination culturelle qui, au cours de la traite des

---

<sup>143</sup> Article 27 de la DUDH : « Toute personne a droit de prendre librement part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

<sup>144</sup> Article 15 du PIDESC : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : de participer à la vie culturelle »

<sup>145</sup> Article 27 : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langage ».

<sup>146</sup> Article 4 « Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle. La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine... », et l'article 5 : « Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle. Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants ».

esclaves et de la colonisation, a entraîné la négation de la personnalité culturelle d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines et tenté de remplacer leurs langues par celle du colonisateur, les peuples africains ont pu trouver dans la culture africaine les forces nécessaires à la résistance et à la libération du continent ». Elle poursuit de nombreux objectifs, entre autres d' « affirmer la dignité de l'homme africain et de la femme africaine ainsi que le fondement populaire de leur culture », « développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel africain qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain ».

Les pays faisant l'objet de cette étude ont tous signé ces conventions et chartes : le Bénin<sup>147</sup>, le Burkina-Faso<sup>148</sup>, la Côte d'Ivoire<sup>149</sup>, le Togo<sup>150</sup> ; certains les ont même intégrées dans leur constitution<sup>151</sup>. Ils font tous parties de l'Union Africaine et donc ont participé à l'élaboration et ont signé la Charte de la Renaissance Culturelle de l'Afrique. Tous ces instruments auxquels sont parties ces pays, à travers les différents articles suscités prônent la protection et la promotion des valeurs culturelles. En conséquence ces Etats ont une obligation de prendre des mesures nécessaires pour la protection, le respect et la promotion afin d'assurer la pleine réalisation des droits culturels.

Comme nous l'avons vu, certains de ces Etats ont choisi d'interdire, en raison de certains abus, la dot qui est une pratique culturelle reconnue et pratiquée dans leur société. Il est pourtant reconnu que la dot dans son sens originel n'est pas susceptible de nuire, et que les aspects négatifs qui s'y attachent sont dus aux mutations socio-économiques à cause de la monétarisation. Si la protection des droits culturels consiste à la sauvegarde des cultures, alors l'interdiction de la dot africaine pourrait constituer en elle-même une violation de ces droits culturels.

On pourra néanmoins se demander si la dot peut être considérée comme une pratique culturelle néfaste et à ce titre oblige l'Etat à protéger l'individu contre cette pratique culturelle. Il existe dans toutes les cultures des pratiques « célébrant les transitions qui accompagnent les cycles de vie, perpétuant la cohésion de la communauté ou transmettent des valeurs traditionnelles aux futures générations. Ces traditions reflètent les normes des responsabilités et de comportement fondées sur l'âge, le sexe, le rang social. Alors que beaucoup de traditions font la promotion et de la cohésion et de l'unité sociale, d'autres grèvent la santé physique et psychologique des membres de la communauté ainsi que de leur intégrité»<sup>152</sup> ; l'exemple des mutilations génitales féminines peut être cité ici. Néanmoins, nous considérons que la question de la dot est plus subtile, car la dot en elle-même comme l'ont reconnu plusieurs

---

<sup>147</sup> Les pactes jumeaux (PIDESC et PIDCP) du 12 mars 1992, et la CADHP en 1986.

<sup>148</sup> Le PIDESC et le PIDCP le 04 janvier 1999 et la CADHP en 1984.

<sup>149</sup> Le PIDESC et le PIDCP le 26 mars 1992 et la CADHP en 1992.

<sup>150</sup> Le PIDESC et le PIDCP le 24 mai 1984 et la CADHP en 1982.

<sup>151</sup> Le Bénin par exemple a intégré la CADHP dans sa Constitution.

<sup>152</sup> Rapport conjoint de OMS/UNICEF/FNUAP sur *La mutilation génitale des femmes*, [www.advocatesforyouth.org](http://www.advocatesforyouth.org) (consulté le 28/11/08).

auteurs n'est pas nuisible. Il serait également facile de remédier à ses aspects négatifs soulignés dans les raisons de l'interdiction de la dot à travers une réglementation.

Force est de remarquer cependant que la culture n'est pas figée ; elle est en perpétuelle transformation, se conformant et se reformant au gré des situations. A voir de plus près, certaines pratiques traditionnelles comme la dot pourrait véhiculer des valeurs compatibles avec les droits humains.

## **3.2. Les droits humains dans le cadre de la dot**

La dot en tant que pratique culturelle traditionnelle possède certaines qualités et pourrait jouer un rôle déterminant pour une culture de la paix en Afrique et ainsi participe à la promotion des droits humains (3.2.1). Il est donc indispensable de repenser sa réglementation dans les codes des personnes et de la famille (3-2-2).

### **3.2.1. La dot: fondement endogène d'une culture de paix en Afrique**

L'Afrique est l'une des régions du monde où on compte le plus grand nombre de conflits armés<sup>153</sup>. Comme le constate Federico MAYOR, « l'actualité montre, malheureusement plus que jamais, que le développement, pas plus que l'instauration de la démocratie et la construction de la paix, ne peut se concevoir indépendamment de la culture et des traditions locales »<sup>154</sup>. Il souligne ainsi la place importante qu'occupent les traditions locales dans l'enracinement des droits humains en Afrique et plus particulièrement pour une culture de la paix.

La culture de la paix est définie comme :

« l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur:

- a) Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération;
- b) Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;
- c) Le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et leur promotion;
- d) L'engagement de régler pacifiquement les conflits;
- e) Les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;
- f) Le respect et la promotion du droit au développement;

---

<sup>153</sup> Par exemple en Somalie, République Démocratique de Congo, le Soudan.

<sup>154</sup> MAYOR (F.), « Les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique : mécanismes traditionnelles de prévention et de résolution des conflits », [www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm](http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm) - 8k (consulté le 1 /11/2008).

- g) Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes;
- h) Le respect et la promotion du droit de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information;
- i) L'adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de la compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations; et encouragés par un environnement national et international favorisant la paix »<sup>155</sup>.

Comment la dot en tant que pratique traditionnelle pourrait-elle participer à la culture de la paix et par la même occasion assurer le respect de tous les droits de l'homme ?

L'histoire africaine est riche d'enseignements utiles à la compréhension des pratiques qui ont donné lieu à l'éclosion de sociétés vivant en paix et en harmonie. La stabilité des sociétés africaines traditionnelles était garantie selon Thierno BAH « par des institutions, des pratiques et des rites qui garantissaient une certaine stabilité sociale et assuraient le règlement pacifique des conflits : la famille restreinte, noyau pour l'éducation et le tolérance ... ; la famille élargie, assurant les liens d'identité et de reconnaissance par le maintien d'un système de solidarité étendue ; le clan ou la tribu structurée suivant des relations hiérarchisées garantissant la stabilité sociale et la cohésion de tous les membres »<sup>156</sup>. Nous défendons ainsi l'idée que la dot pourrait s'inscrire dans cette logique de valeur participant à la stabilité et à la cohésion des membres d'une même communauté à travers des mariages inter ethniques.

En effet, la dot à travers le mariage traditionnel crée un lien très étroit entre les membres de deux familles, d'une même communauté et même au-delà, entre les membres d'une même société en supprimant les barrières inter-ethniques. Elle constitue un fondement pour la tolérance, l'esprit de dialogue entre les différentes familles de la société africaine. Elle pourrait également constituer une stratégie d'alliance entrant dans la dynamique des traditions culturelles et pratiques participant à la prévention et à la résolution des conflits inter-ethniques. Doulaye KONATE met l'accent sur cet aspect de la chose en soulignant que ces alliances inter-ethniques créent « des liens de sang qui réduisent considérablement les risques des conflits ouverts »<sup>157</sup>. La dot pourrait donc assurer un rôle à double portée dans la résolution des conflits armés. D'une part, elle met en place une grande communauté par l'intermédiaire des mariages inter-ethniques, et d'autre part par les liens de sang qui résulteraient de ces alliances. Les enfants issus de ces alliances pourraient constituer d'excellents médiateurs en cas de conflits.

A travers le rôle important que pourrait jouer la dot dans les sociétés africaines, il nous semble

<sup>155</sup> A/RES/53/243 des Nations Unis de 06 octobre 1999.

<sup>156</sup> BAH (T.), « Les mécanismes traditionnelles de prévention et de résolution des conflits en Afrique Noire », [www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm](http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm) - 8k (consulté le 1 /11/2008).

<sup>157</sup> KONATE (D.), « Les fondements endogènes d'une culture de paix au Mali : les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits », [www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm](http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm) - 8k (consulté le 1 /11/2008).

donc opportun de repenser sa réglementation dans les codes des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone.

### **3.2.2. La réglementation de la dot africaine**

La réglementation pure et simple de la pratique de la dot comme cela a été fait par certains législateurs en Afrique ouest francophone ne peut s'avérer efficace, en raison de l'hétérogénéité des formes revêtues par la dot en pratique, du fait de la grande diversité culturelle prévalant dans les Etats d'Afrique de l'ouest. Néanmoins, certaines recommandations pourraient aider à une réglementation plus apte aux réalités de chaque groupe social dans les sociétés africaines.

L'Afrique Noire est caractérisée par une diversité culturelle. L'expression de "la diversité culturelle" a été choisie dans la Convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO en 2005 pour désigner la « multiplicité des formes d'expressions par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression »<sup>158</sup>. Elle contient un élément d'hétérogénéité qui apparaît comme inhérente à toute notion de vie : « De nombreux penseurs en sciences sociales, anthropologues, sociologues ont théorisé l'hétérogénéité radicale de la société sous différentes appellations. La « diversité culturelle » est un des choix théoriques et formels possibles de synthèse de cette hétérogénéité »<sup>159</sup>. Cette hétérogénéité se retrouve en Afrique à travers les pratiques traditionnelles comme la dot.

En effet, en considérant les différentes approches de la dot dans les sociétés africaines, on se rend compte qu'elle se présente de différentes manières et les biens qui la composent varient également suivant les ethnies et les groupes sociaux. Imposée une réglementation figée dans ce cadre de multiplicité d'ethnie, (« en Afrique Noire, on recense plus de 800 langues différentes »<sup>160</sup>) serait chose vaine comme aussi bien l'interdiction, la réglementation sommaire ou la tarification de la dot. La volonté des législateurs de résoudre le problème de la dot commande donc de faire preuve d'une flexibilité énorme qui, loin d'être du laxisme ou de la faiblesse, devra prendre en compte des recommandations pour une codification plus efficace de cette pratique dans leur code des personnes et de la famille.

La première recommandation pour une meilleure efficacité de la réglementation de la dot est de revenir au caractère facultatif de la dot. La seconde est de repenser la dot comme une condition de fond du mariage en Afrique ouest francophone.

En ce qui concerne le caractère facultatif de la dot africaine, il s'agit d'une part de respecter la liberté de ceux qui ne veulent pas pratiquer la dot et, d'autre part, d'accorder à ceux qui y

---

<sup>158</sup> Article 41 de la Convention.

<sup>159</sup> GAGNIER (S.), « Sociétés en développement : Etudes transdisciplinaires, Journée d'étude sur la diversité culturelle 23 juin 2008 », Paris Diderot (Paris VII), Laboratoire SEDET, en ligne sur [www.univ-paris1.fr/IMG/doc/Resumes\\_de\\_communication-4](http://www.univ-paris1.fr/IMG/doc/Resumes_de_communication-4) (consulté 1 /11/2008).

<sup>160</sup> ALLIOT (M.), « Problèmes de l'unification des droits africains », op. cit.

restent attachés de continuer à la pratiquer dans l'esprit et suivant les modalités conformes à leurs coutumes. Cette option devrait toutefois être réservée uniquement aux futurs époux et non aux parents comme c'est le cas dans le code togolais.

La deuxième recommandation est pertinente si l'option choisie par les futurs époux est la reconnaissance de la dot : il faudra alors que la dot constitue une condition de fond pour la validité de leur mariage, pour ainsi rehausser la valeur qui est la sienne dans la tradition africaine. Les bénéficiaires de la dot seraient non seulement les parents de la future mariée en particulier le père et la mère, mais aussi la future mariée elle-même. La valeur symbolique ou la tarification de la dot ne seraient plus prise en compte car il est difficile de quantifier la dot, son contenu étant laissé au libre choix des futurs époux.

La pratique du remboursement de la dot. Le remboursement de la dot dans certaines sociétés suit des normes. Ainsi en cas de rupture, elle peut être soit restituée intégralement ou partiellement, soit pas du tout. « Lorsque la femme est restée longtemps dans le foyer, qu'elle est ou non des enfants, la dot n'est jamais intégralement remboursée ; elle ne l'est même pas du tout quand elle part en laissant derrière une nombreuse progéniture à son mari »<sup>161</sup> Les auteurs poursuivent en affirmant qu'elle « est en revanche intégralement remboursée dans des cas d'unions relativement récentes dont la dislocation a pour source l'abandon du foyer conjugal par la femme au profit d'un autre homme »<sup>162</sup>.

Nous suggérons l'abolition du remboursement en prenant comme facteur déterminant la consommation du mariage. Si le mariage n'est pas consommé, et que les circonstances de rupture émanent de l'homme, la dot ne sera pas remboursée et si elles émanent de la femme, la dot sera remboursée intégralement ou par équivalence. Par contre, si le mariage est consommé, quelque soit la personne fautive, la dot ne sera pas remboursée, exception faite de l'abandon de foyer par la femme au profit d'un autre homme. Pour les femmes veuves, quelque soit la cause du décès de leur époux, elles seraient automatiquement libérées du remboursement de la dot.

Ces mesures ainsi prises permettraient le respect de la liberté des femmes veuves ou divorcées et les libérer de l'emprise de la famille de leur ancien ou défunt mari. Par rapport à la détermination de la filiation des enfants, aucune inquiétude n'est à soulever car aucune législation dans les pays étudiés ne considère la dot comme condition de légitimité des enfants.

---

<sup>161</sup> KONE (M.) et N'GUESSAN (K.), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, op. cit. p.88.

<sup>162</sup> KONE (M.) et N'GUESSAN (K.), *ibidem*.

## CONCLUSION

La pratique de la dot dans les sociétés contemporaines africaines suscite des débats au regard des droits de l'homme.

A travers la première partie de cette étude, la dot est perçue comme une pratique traditionnelle qui suscite le plus de polémique quant à ses aspects, ses interprétations et ses rôles. Qu'elle soit en nature, par prestation de services, ou en espèces, qu'elle soit considérée comme prix d'achat de la femme, compensation matrimoniale ou facteur de stabilité du mariage ou encore qu'elle joue le rôle de preuve ou de légitimité des enfants, elle fait l'objet de conception et d'approche différentes par rapport aux auteurs, à leur discipline et à leur période. Cette diversité est l'une des raisons des différentes positions adoptées par les législateurs ouest africains. La deuxième partie de l'étude appréhende le comportement de ces législateurs face à la pratique de la dot. Les uns l'ont purement et simplement supprimée sous peine de sanctions ou non, les autres l'ont consacré voire tolérée. Mais dans les législations des pays objet de l'étude, le mariage civil ou " moderne " semble être la plus priorisée. Ce qui amène le Cardinal MALULA, Archevêque de Kinshasa à se poser cette question : « Peut-on légitimement imposer la manière de se marier et de consommer le mariage d'un peuple aux autres peuples qui ont leur manière multiséculaire tout aussi valable de se marier ? »<sup>163</sup>. Le bien fondé de cette question pousse à penser aux droits humains par rapport à la pratique de la dot qui consacre la troisième partie de l'étude. Par cette troisième partie, la conclusion est faite que la dot trouve bien sa place dans le cadre des droits humains en tant qu'un droit culturel à préserver et à promouvoir car comme le souligne Henri SOLUS « c'est moins le système lui-même de la dot que la façon dont il est pratiqué et les abus dus à l'évolution qu'il a subie ... »<sup>164</sup> qui se heurtent au respect des droits humains. De plus, elle possède des valeurs qui pourraient permettre le respect de tous les droits humains ainsi que celui des libertés fondamentales à travers la culture de la paix. En tant que fondement endogène d'une culture de paix, creuset de rencontre des membres d'une même société appartenant peut être à des ethnies différentes, elle pourrait participer à la prévention des conflits inter ethniques.

Cette brève mise au point amène à relancer la question de la place de la culture au sein des droits humains et surtout par rapport à l'universalité des droits de l'homme.

Il s'agit là de l'une des questions qui suscitent beaucoup de remous et sur laquelle les avis des auteurs divergent. Il existe deux positions classiques. Ceux qui pensent que les droits de l'homme sont universels et ceux qui pensent qu'ils sont culturellement relatifs.

---

<sup>163</sup> MALULA (J. A.), « Communication lors de la Rencontre euro-africain ; Yaoundé / Cameroun » in *Actualité religieuse dans le monde* n°212 ; 15 mai 1984 ; p. 23 cité par Joséphine BITITA MUAMBA, op. cit.

<sup>164</sup> SOLUS (H.), op. cit. p.468.

La première conception met un accent particulier sur la protection de l'individu. L'universalité des droits de l'homme est selon certains auteurs<sup>165</sup> l'essence même de la notion des droits de l'homme. Le fondement de cette universalité est la dignité humaine qui appartient à tous les individus sans aucune distinction. Chaque homme, du fait qu'il est un être humain dispose de droits inaliénables et imprescriptibles qui l'empêche d'être considéré comme un objet.

La deuxième conception avance l'idée que « chaque culture a sa propre conception des droits de la personne et des libertés . Les droits de l'homme ne peuvent exister qu'au regard de normes culturelles et non en regardant vers les des documents extérieurs (occident, droit). Chaque groupe devrait se pencher sur sa propre culture pour concevoir et mettre en œuvre sa propre notion de droits. Employer le concept universel des droits ou utiliser les instruments internationaux existants serait, selon cette position, une forme d'impérialisme culturel. »<sup>166</sup>

Que ce soit la conception universelle des droits de l'homme ou le relativisme culturel des droits de l'homme, certaines questions méritent d'être posées : les pratiques traditionnelles africaines rappellent-elles les droits humains ou constituent-elles un obstacle au respect de ces derniers ? Aussi les droits humains véhiculant des principes tels que leur universalité, cette universalité obligent-elle systématiquement l'abandon des pratiques traditionnelles africaines ?

---

<sup>165</sup> Par exemple, ESPIELL (H. G.) : « Universalité des droits de l'homme et diversité culturelle », *Revue internationale des sciences sociales*, 1998, no158, p.583-592.

<sup>166</sup> EL OBAID (A), "Universalité et relativisme culturel", en ligne sur [www.equitas.org](http://www.equitas.org).

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Ouvrages

- ADEPOJU (Adéranti), LEGUY (Cécile), DIARRA (Pierre), NDIAYE (Lamine), *La famille africaine : politiques démographiques et développement*, Paris : Karthala, 1999, 318 p.
- BARA DIOP (Abdoulaye), *Le mariage Wolof : tradition et changement*. Paris : Karthala, 1985, 262p.
- BITOTA MUAMBA (Joséphine), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003 (en ligne sur [www.biu-toulouse.fr](http://www.biu-toulouse.fr)) 582p.
- CAVIN (Anne-Claude), *Droit de la famille burkinabé, le code et les pratiques à Ouagadougou*. Paris : L'Harmattan, 1998, 392 p.
- GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), *Lexique des termes juridique*, Paris : Dalloz, 1988, 484 p.
- GUINCHARD (Serge), *Droit patrimonial de la famille au Sénégal (Régimes patrimoniaux-Liberté-Successions)*. Paris : LGDJ, Collection Bibliothèque africaine et malgache-Droit, Sociologie politique et Economie, Tome XXXII, 1980, 669 p.
- KONE (Mariatou) et N'GUESSAN (Kouamé), *Socio-anthropologie de la famille en Afrique, Evolution des modèles en Côte d'Ivoire*, Abidjan: Les éditions CERAP, 2005, 277 p.
- KOUASSIGAN (Guy Adété), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique francophone*. Paris : Pédone, 1974, 311 p.
- KUYU MWISSA (Camille.), *Parenté et famille dans les cultures africaines : points de vue de l'anthropologie juridique*, Paris : KARTHALA, 2005, 173 p.
- LAGOUTTE (Stéphanie), *Le droit au respect de la vie familiale dans la jurisprudence conventionnelle européenne*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I, 2002, non publiée, 576 p.
- MUNZELE MUNZIMI (Jean-Macaire.), *Les pratiques de sociabilité en Afrique : les mutations culinaires chez les Ambuun*, Paris : Publibook, 2006, 162 p.

### 2. Articles

- ABITBOL (Eliette.), « La famille conjugal et le nouveau droit de la famille en Côte d'Ivoire », *Journal of African Law*, Vol. 10, N° 3 (Autumn, 1966), p.p. 141-163
- ANDRAU (René), « Les droits culturels parachèvent-ils ou minent-ils les droits de l'homme ? », juin 2004, [www.communautarisme.net](http://www.communautarisme.net)
- ALLIOT (Michel), « Problèmes de l'unification des droits africains », <http://www.jstor.org/pss/744455>
- BAH (Thierno.), « Les mécanismes traditionnelles de prévention et de résolution des conflits en Afrique Noire », [www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm](http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm) - 8k

BLANC-JOUVAN (Xavier), « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone, in : *IUS PRIVATUM, Festschrift für Max Pheinstein, zum 70 Geburtstag am* : Morh Siebeck 1969, pp. 909-935

COSTA-LASCOUX (J.), « La nouvelle famille africaine dans les droits des indépendances », *L'Année Sociologique*, Paris, 1971, pp. 153-180

COSTA-LASCOUX (J.) « La lutte contre les comportements anti-économiques », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp.137-161

DJOBBO (Boukari), « La dot chez les Kotokoli de Sokodé », *Recueil Penant*, 1962, pp. 546-556

DJOGBENOU (Joseph), « Les personnes et la famille en République du Bénin : de la réalité sociale à l'actualité juridique », in *La Personne, la famille et le droit en République du Bénin*, JURIS OUANILO, Cotonou 2007 pp. 13-23

GAGNIER (S.), Paris Diderot (Paris VII), Laboratoire SEDET. « Sociétés en développement : études transdisciplinaires, Journée d'étude sur la diversité culturelle 23 juin 2008 », [www.univ-paris1.fr/IMG/doc/Resumes\\_de\\_communication-,4](http://www.univ-paris1.fr/IMG/doc/Resumes_de_communication-,4)

KONATE (Doulaye.), « Les fondements endogènes d'une culture de paix au Mali : les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits », [www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm](http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm) - 8k

MAKANI (Antoine-Guillaume), « Tribalisme politique et conflits sociaux dans le roman camerounais et congolais », [www.refer.sn/ethiopiennes/article.php?id\\_article=273](http://www.refer.sn/ethiopiennes/article.php?id_article=273) - 32k

MANGIN (Gilbert), « Le droit pénal de la famille et des personnes », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp.125-134

MAYOR (Federico.), « Les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique : mécanismes traditionnelles de prévention et de résolution des conflits », [www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm](http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edpreface.htm) - 8k

NDIAYE (Youssoupha), « Le nouveau droit africain de la famille », *Ethiopiennes* n°14, en ligne sur <http://www.refer.sn/ethiopiennes>

ORDIONI (N.) « Pauvreté et inégalité de droits en Afrique : une perspective 'genrée' », en ligne sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info)

RALIN (H.) ; « Droit de la famille en Côte d'Ivoire », éd. G-P Maisonneuve et Larose, Paris, 1968, pp. 221-241

SOLUS (Henri), « Le problème actuel de la dot en Afrique Noire », *Revue Juridique et Politique de l'Union*, 1950/1959, pp. 453-471

TRINCAZ (Jacqueline et Pierre), « L'éclatement de la famille africaine. Religions et tradition, dot et polygamie », *Cash. ORSTOM, ser.sci.hum*, vol XIX, n°2. Côte d'Ivoire : 1983, [www.horizon.documentaire.ird.fr](http://www.horizon.documentaire.ird.fr)

WULF (Christopher), « Mondialisation ; L'hétérogénéité culturelle de l'Autre et l'anthropologie », [portal.unesco.org/shs/fr/files/5988/10918958341Wulf.pdf/Wulf.pdf](http://portal.unesco.org/shs/fr/files/5988/10918958341Wulf.pdf/Wulf.pdf)

### 3. Instruments juridiques

### **3.1. International**

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Pacte International des Droits civil et Politique de 1966

Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981

Charte de la Renaissance Culturelle Africaine de l'Union Africaine de 2006

### **3.2. National**

Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments en Côte d'Ivoire

Loi n° 2002-07 portant code des personnes et de la famille au Bénin, publiée au JO en décembre 2004

Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille au Togo, publiée au JORT le 31/01 /1980

Zatu n° An VII 0013/FP/PERS du 16 novembre 1989 du Burkina-Faso portant institution et application du code des personnes et de la famille, publiée au JO le 04/08/1990

## **4. Sites**

[www.yevol.com](http://www.yevol.com)

[www.hrea.org](http://www.hrea.org)

[www.unesco.org](http://www.unesco.org)

[www.devoir-de-philosophie.com](http://www.devoir-de-philosophie.com)

[www.communautairisme.net](http://www.communautairisme.net)

[www.hrw.org](http://www.hrw.org)

[www.refer.sn](http://www.refer.sn)

[www.biu-toulouse.fr](http://www.biu-toulouse.fr)

[www.equitas.org](http://www.equitas.org)



ISSN 1600 5333  
ISBN 87-91836-30-1